



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**  
**EDITION SPECIALE**

**7 Janvier 2010**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

**PREFECTURE.....3**

**CABINET.....3**

ARRETE N° 2009-1817 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT  
HABILITES À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF  
DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2010.....3

**S.I.D.P.C.....4**

ARRETE N° 2009 – 1747 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A  
(H1N1) Centre de vaccination n°2, Enclos Deltheil à AURILLAC.....4

ARRETE N° 2009 – 1746 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A  
(H1N1) Centre de vaccination n°1, « La Cave », 22 rue de la Coste à AURILLAC.....6

ARRETE N° 2009 - 1748 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A  
(H1N1) Centre de vaccination n°3, Bâtiment « l'Eveil », boulevard Monthyon à MAURIAC.....9

ARRETE N° 2009 – 1749 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A  
(H1N1) Centre de vaccination n°4, gymnase de Besserette à SAINT FLOUR.....11

ARRETE N° 2009 – 1750 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A  
(H1N1) Centre de vaccination n°5 - RIOM-ES-MONTAGNES.....13

ARRETE N° 2009 – 1772 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A  
(H1N1) Centre de vaccination n°1, « La Cave », 22 rue de la Coste à AURILLAC.....15

ARRETE N° 2009 – 1778 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A  
(H1N1) Centre de vaccination n°4, gymnase de Besserette à SAINT FLOUR.....17

ARRETE N° 2009 - 1775 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE  
PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS  
A (H1N1) Centre de vaccination n°2, Enclos Deltheil à AURILLAC.....19

ARRETE N° 2009 - 1774 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE  
PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS  
A (H1N1) Centre de vaccination n°1, « La Cave » 22, rue de la Coste à AURILLAC.....22

ARRETE N° 2009 - 1776 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE  
PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS  
A (H1N1) Centre de vaccination n°3, « l'éveil » boulevard Monthyon à MAURIAC.....26

ARRETE N° 2009 - 1781 bis du 22 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE  
PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS  
A (H1N1) Centre de vaccination n°5, Mairie, RIOM-ES-MONTAGNES.....31

ARRETE N° 2009 - 1747 du 16 décembre 2009 Modifiant l'arrêté n°2009-1747 du 16 décembre 2009 portant  
réquisition de personnel administratif dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Centre  
de vaccination n°2, Enclos Deltheil à AURILLAC.....34

ARRETE N° 2009 - 1777 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE  
PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS  
A (H1N1) Centre de vaccination n°4, gymnase de Besserette à Saint-Flour.....35

**SECRETARIAT GENERAL.....38**

Arrêté n° 2009 - 1800 du 28 Décembre 2009 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX,  
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....38

Arrêté n° 2009 - 1803 du 28 Décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice  
des services du cabinet du préfet du Cantal Dans les domaines de l'Éducation et de la Sécurité Routières.....39

<u>ARRÊTÉ n° 2009- 1804 du 28 Décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, pour l'ordonnancement de certaines recettes et dépenses du budget de l'État.....</u>	<u>41</u>
<u>Arrêté n° 2009 – 1821 du 31 Décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRETE N° 2010 - 1805 du 28 décembre 2009 fixant la liste des agents de la Préfecture du Cantal.....</u>	<u>44</u>
<u>Arrêté n°2009 - 1782 du 22 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Allabatre, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.....</u>	<u>48</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2010 - 13 du 7 Janvier 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac.....</u>	<u>49</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 14 du 7 Janvier 2010 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.....</u>	<u>50</u>
<b><u>D.A.I.M.....</u></b>	<b><u>54</u></b>
<b><u>MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....</u></b>	<b><u>54</u></b>
<u>ARRÊTÉ n° 2009-1807 du 28 décembre 2009 autorisant l'exploitation temporaire d'un centre de transfert de déchets non dangereux par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, sur l'emprise des infrastructures de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère .....</u>	<u>54</u>
<b><u>D.D.T.....</u></b>	<b><u>61</u></b>
<u>ARRETE N° 2009 - 1801 du 28 Décembre 2009 fixant la liste des agents de la direction départementale des Territoires (DDT) du Cantal.....</u>	<u>61</u>
<u>ARRETE N° 2010 – 10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires (DDT) du Cantal.....</u>	<u>65</u>
<b><u>D.D.C.S.P.P.....</u></b>	<b><u>67</u></b>
<u>ARRETE N° 2009 - 1802 du 28 Décembre 2009 fixant la liste des agents de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal.....</u>	<u>67</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n°2009- 1785 du 22 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale Société SOPA - Creste - 15150 CROS DE MONTVERT.....</u>	<u>69</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2009-1784 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'EXPLOITER UN ELEVAGE DE BOVINS PAR le GAEC AMARGER – IE SOUL – 15500 vieillespese.....</u>	<u>72</u>
<b><u>D.S.F.....</u></b>	<b><u>81</u></b>
<u>ARRETE n° 2009-6 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>82</u>
<u>ARRETE n° 2009 - 5 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>83</u>
<u>ARRETE n° 2009 - 4 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>83</u>
<b><u>AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE.....</u></b>	<b><u>84</u></b>
<u>Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement .....</u>	<u>84</u>

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRETE N° 2009-1817 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2010**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée,  
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié,  
VU les instructions ministérielles concernant l'application des textes susvisés, notamment la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et la circulaire n°155099 du 16 décembre 1998 de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1605 du 25 novembre 2009 désignant les trois directeurs de journaux membres de la commission consultative départementale,  
VU les demandes présentées par les journaux suivants : La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,  
VU l'avis émis par la commission consultative départementale au cours de sa réunion du 11 décembre 2009,  
SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2010, est la suivante dans le département du Cantal :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche  
Le Réveil cantalien  
La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

**ARTICLE 2** : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

**ARTICLE 3** : Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> devront :

- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

**ARTICLE 4** : Le prix de la ligne d'annonces est fixé dans le département du Cantal, pour l'année 2010, à 3,76 € hors taxes, pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

**FILET** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**TITRES** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**SOUS-TITRES** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**PARAGRAPHES ET ALINÉAS** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

**ARTICLE 5** : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales, à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

**ARTICLE 6** : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938).

**ARTICLE 7** : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc.) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce.

Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

**ARTICLE 8** : Le coût de l'exemplaire légalisé du journal, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoute éventuellement des frais d'enregistrement et d'expédition.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification aux membres de la commission consultative départementale, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à AURILLAC, le 30 décembre 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

---

#### **S.I.D.P.C.**

#### **ARRETE N° 2009 – 1747 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°2, Enclos Deltheil à AURILLAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrête n°2009-1500 du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) modifié.

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé à l'enclos deltheil – rue Jean Moulin – 15000 AURILLAC, il est prescrit :

I/ Au Chef du centre de vaccination (Responsable administratif) :

Mme.ECHAVIDRE Pascale-Christine de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, afin d'effectuer la mission qui lui sera confiée et de contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

II/ Aux personnels administratifs (dont liste ci-jointe)

Madame CANTOURNET Delphine, ADPC – Maison des associations, 9,place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Monsieur CASSELLES Benjamin, ADPC – Maison des associations, 9,place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Monsieur DELHOSTAL Patrick, 10, rue Jean Vilar, 15000 AURILLAC,  
Madame PLANTECOSTE Laurence, la sablière, 15120 LA BESSERETTE,  
Madame FEL Murielle, 5, rue Frédéric Mistral, 15000 AURILLAC,  
Madame SAUTAREL Patricia, Mairie, service animations – manifestations, 15000 AURILLAC,  
Madame GONZALEZ Céline, Mairie, service éducation – sports, 15000 AURILLAC,  
Madame VIGUES Valérie, Mairie, 15000 AURILLAC,  
Monsieur LACOSTE Serge, 16, cité du puy joli, 15130 ARPAJON / CERE,  
Madame FOSCHIA Caroline, 4, lot. du golf, 15800 SAINT JACQUES DES BLATS,  
Madame GUIMONET Brigitte, Mairie, service éducation – sports, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

**Article 2 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne.

Aurillac, le 16 décembre 2009  
Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

Semaine 51 du 21 au 23 décembre 2009

De 15h30 à 20h30

Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine

Date	ADMINISTRATIFS				
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité	ADM 5 Traçabilité
21/12	CANTOURNE T Delphine ADPC	CASSELLES Benjamin ADPC	DELHOSTAL Patrick DDEA	PLANTECOSTE Laurence DDSV	SAUTAREL Patricia Mairie Aurillac

22/12	CANTOURNE T Delphine ADPC	CASSELLES Benjamin ADPC	DELHOSTAL Patrick DDEA	FEL Murielle DDSV	GONZALEZ Céline Mairie Aurillac
23/12	CANTOURNE T Delphine ADPC	CASSELLES Benjamin ADPC	DELHOSTAL Patrick DDEA	FEL Murielle DDSV	VIGUES Valérie Mairie Aurillac

Semaine 52 du 28 au 30 décembre 2009

De 15h30 à 20h30

Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine

Date	ADMINISTRATIFS				
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité	ADM 5 Traçabilité
28/12	CANTOURNE T Delphine ADPC	CASSELLES Benjamin ADPC	LACOSTE Serge DDEA	FOSCHIA Caroline DDSV	SAUTAREL Patricia Mairie Aurillac
29/12	CANTOURNE T Delphine ADPC	CASSELLES Benjamin ADPC	LACOSTE Serge DDEA	FEL Murielle DDSV	GUIMONET Brigitte Mairie Aurillac
30/12	CANTOURNE T Delphine ADPC	CASSELLES Benjamin ADPC	LACOSTE Serge DDEA	FOSCHIA Caroline DDSV	VIGUES Valérie Mairie Aurillac

**ARRETE N° 2009 – 1746 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°1, « La Cave », 22 rue de la Coste à AURILLAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrête n°2009-1499 du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) modifié.

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

**ARRETE:**

**Article 1er:** Pour le centre situé salle de la cave – 22, rue de la Coste – 15000 AURILLAC, il est prescrit :

I/ Au Chef du centre de vaccination (Responsable administratif) :

*M. GAUTHIER Jacky de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, afin d'effectuer la mission qui lui sera confiée et de contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).*

II/ Aux personnels administratifs (dont liste ci-jointe)

*Monsieur LACOSTE Serge, 16, cité du puy joli, 15130 ARPAJON / CERE,  
Madame NEGRON Yvette, ADPC – Maison des associations, 9, place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame DUMOULIN Nathalie, ADPC – Maison des associations, 9, place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame BRUEL Régine, 24, rue du buis, 15000 AURILLAC,  
Madame BRASQUIES Julie, Mairie, service RH, 15000 AURILLAC,  
Madame PECQUEUR Monique, Mairie, C.C.A.S, 15000 AURILLAC,  
Madame DELSUC Nadine, Mairie, Service bâtiment – NTIC, 15000 AURILLAC,  
Madame FROMENT Sandrine, 6, rue Saint Roch, 15130 VEZAC,  
Madame BAILLIEUL Sabine, Maison des pêcheurs, rue du pont d'Alliès, 15000 AURILLAC,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera. »*

**Article 2 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne.

Aurillac, le 16 décembre 2009  
Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

**Semaine 51 du 21 au 24 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : GAUTHIER Jacky**

Date	ADMINISTRATIFS				
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité	ADM 5 Traçabilité

21/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	LACOSTE Serge DDEA	BRUEL Régine DDSV	BRASQUIES Julie Mairie Aurillac
22/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	LACOSTE Serge DDEA	BRUEL Régine DDSV	PECQUEUR Monique Mairie Aurillac
23/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	LACOSTE Serge DDEA	BRUEL Régine DDSV	DELSUC Nadine Mairie Aurillac
<b>de 09h30 à 13h00</b>					
24/12	CANGUILHE M Pierre ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	NEGRON Yvette ADPC	VEAU Nadège Sans emploi Administratif	LACOSTE Serge DDEA

**Semaine 52 du 28 au 31 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : GAUTHIER Jacky**

Date	ADMINISTRATIFS				
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité	ADM 5 Traçabilité
28/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	FROMENT Sandrine DDEA	BAILLIEUL Sabine DDSV	BRASQUIES Julie Mairie Aurillac
29/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	FROMENT Sandrine DDEA	BAILLIEUL Sabine DDSV	PECQUEUR Monique Mairie Aurillac
30/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	FROMENT Sandrine DDEA	BAILLIEUL Sabine DDSV	DELSUC Nadine Mairie Aurillac

**de 09h30 à 13h00**

31/12	CANGUILHEM Pierre ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	NEGRON Yvette ADPC	VEAU Nadège Sans emploi Administratif	LACOSTE Serge DDEA
-------	------------------------------	------------------------------	--------------------------	--	--------------------------

**ARRETE N° 2009 - 1748 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°3, Bâtiment « l'Eveil », boulevard Monthyon à MAURIAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrête n°2009-1501 du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) modifié.

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au bâtiment « l'éveil » - 28, boulevard Monthyon – 15200 MAURIAC, il est prescrit :

I/ Au Chef du centre de vaccination (Responsable administratif) :

*M. GAILLARD Alain de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, afin d'effectuer la mission qui lui sera confiée et de contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).*

II/ Aux personnels administratifs (dont liste ci-jointe)

*Madame RICHEZ Yvette, ADPC – Maison des associations, 9, place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Monsieur RIVIERE Samuel, ADPC – Maison des associations, 9, place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle MAZE Sandrine, Mairie, 15200 MAURIAC,  
Madame BOCA Dominique, Mairie, 15200 MAURIAC,  
Madame GAILLARD Gislaïne, chambres, 15200 LE VIGEAN  
Madame FILIOL Sophie, Mairie, 15200 MAURIAC,  
Mademoiselle DELBOS Andrée, Mairie, 15200 MAURIAC,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

**Article 2 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne.

Aurillac, le 16 décembre 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

**Semaine 51 du 21 au 23 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	ADMINISTRATIFS			
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité
21/12	RICHEZ Yvette ADPC	RIVIERE Samuel ADPC	Mlle MAZE Sandrine Mairie MAURIAC	Mme GAILLARD Gislaine
22/12	RICHEZ Yvette ADPC	RIVIERE Samuel ADPC	Mme BOCA Dominique Mairie MAURIAC	Mme GAILLARD Gislaine
23/12	RICHEZ Yvette ADPC	RIVIERE Samuel ADPC	Mme BOCA Dominique Mairie MAURIAC	Mme GAILLARD Gislaine

**Semaine 52 du 28 au 30 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	ADMINISTRATIFS			
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité
28/12	RICHEZ Yvette ADPC	RIVIERE Samuel ADPC	Mme FILIOL Sophie Mairie MAURIAC	Mme GAILLARD Gislaine

29/12	RICHEZ Yvette ADPC	RIVIERE Samuel ADPC	Mlle DELBOS Andrée Mairie MAURIAC	Mme GAILLARD Gislaine
30/12	RICHEZ Yvette ADPC	RIVIERE Samuel ADPC	Mlle DELBOS Andrée Mairie MAURIAC	Mme GAILLARD Gislaine

**ARRETE N° 2009 – 1749 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°4, gymnase de Besserette à SAINT FLOUR**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2009-1502 du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) modifié.

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au gymnase Besserette – avenue de Besserette – 15100 SAINT FLOUR, il est prescrit :

I/ Au Chef du centre de vaccination (Responsable administratif) :

*M. FABRE Denis de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, afin d'effectuer la mission qui lui sera confiée et de contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).*

II/ Aux personnels administratifs (dont liste ci-jointe)

*Mme LEYMARIE Annie, ADPC, Maison des associations, 9 place de la Paix, 15000 AURILLAC,*

*Madame PLANCHE Aurélie, DPC, Maison des associations, 9 place de la Paix, 15000 AURILLAC,*

*Mlle JULIEN Dorine, Mairie, 15100 SAINT FLOUR,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

**Article 2 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne.

Aurillac, le 16 décembre 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

**Semaine 51 du 21 au 23 décembre 2009**

**de 15h30 au 20h30**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	ADMINISTRATIFS		
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité
21/12	LEYMARIE Annie ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	JULIEN Dorine Mairie ST-FLOUR
22/12	LEYMARIE Annie ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	JULIEN Dorine Mairie ST-FLOUR
23/12	LEYMARIE Annie ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	JULIEN Dorine Mairie ST-FLOUR

**Semaine 52 du 28 au 30 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	ADMINISTRATIFS		
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité
28/12	DALLE Florence ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	LINARD Christine Mairie ST-FLOUR

29/12	DALLE Florence ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	LINARD Christine Mairie ST-FLOUR
30/12	DALLE Florence ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	LINARD Christine Mairie ST-FLOUR

**ARRETE N° 2009 – 1750 du 16 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°5 - RIOM-ES-MONTAGNES**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrête n°2009-1503 du 9 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) modifié.

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au rez de chaussée de la mairie, place Charles De Gaulle 15400 RIOM-ES-MONTAGNES, il est prescrit :

I/ Au Chef du centre de vaccination (Responsable administratif) :

*M. CHAMBON Joseph de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 22 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, afin d'effectuer la mission qui lui sera confiée et de contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).*

II/ Aux personnels administratifs (dont liste ci-jointe)

*Mme CHATONNIER Sylvie, Mairie, 15400 RIOM ES MONTAGNES,*

*M. PARENT Jérôme, ADPC, maison des Associations, 9 place de la Paix, 15000 AURILLAC,*

*M. PARENT Sébastien, ADPC, maison des associations, 9 place de la paix, 15000 AURILLAC,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 22 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé*

au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 22 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

**Article 2 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne.

Aurillac, le 16 décembre 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

**Semaine 51 les 22 et 23 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : CHAMBON Joseph**

Date	ADMINISTRATIFS		
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité
22/12	PARENT Jérôme ADPC	PARENT Sébastien ADPC	CHATONNIER Sylvie Mairie RIOM
23/12	PARENT Jérôme ADPC	PARENT Sébastien ADPC	CHATONNIER Sylvie Mairie RIOM

**Semaine 52 les 29 et 30 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : CHAMBON Joseph**

Date	ADMINISTRATIFS		
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité
29/12	PARENT Jérôme ADPC	PARENT Sébastien ADPC	CHATONNIER Sylvie Mairie RIOM
30/12	PARENT Jérôme ADPC	PARENT Sébastien ADPC	CHATONNIER Sylvie Mairie RIOM

**ARRETE N° 2009 – 1772 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°1, « La Cave », 22 rue de la Coste à AURILLAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrête n°2009-1746 du 16 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

**ARRETE:**

**Article 1er:** Pour le centre situé salle de la cave – 22, rue de la Coste – 15000 AURILLAC, il est prescrit :

*I/ Au Chef du centre de vaccination (Responsable administratif) :*

*M. GAUTHIER Jacky de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, afin d'effectuer la mission qui lui sera confiée et de contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).*

*II/ Aux personnels administratifs (dont liste ci-jointe)*

*Madame BRUEL Régine, 24, rue du buis, 15000 AURILLAC,  
Madame BRASQUIES Julie, Mairie, service RH, 15000 AURILLAC,  
Madame PECQUEUR Monique, Mairie, C.C.A.S, 15000 AURILLAC,  
Madame FROMENT Sandrine, 6, rue Saint Roch, 15130 VEZAC,  
Madame BAILLIEUL Sabine, Maison des pêcheurs, rue du pont d'Alliès, 15000 AURILLAC,  
Monsieur CANGUILHEM Pierre, ADPC – Maison des associations, 9, place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame CANTOURNET Delphine, ADPC – Maison des associations, 9, place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Monsieur DEGIEUX Bernard, ADPC – Maison des associations, 9, place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame BROSBT Sylvie, Mairie d'AURILLAC - service petite enfance, 15000 AURILLAC,  
Madame CASSAGNE Céline, Mairie d'AURILLAC - service METEO, 15000 AURILLAC,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 04 janvier 2010 au 08 janvier 2010 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 04 janvier 2010 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

**Article 2 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne.

Aurillac, le 21 décembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

**Semaine 51 du 21 au 24 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : GAUTHIER Jacky**

Date	ADMINISTRATIFS				
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité	ADM 5 Traçabilité
21/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	LACOSTE Serge DDEA	BRUEL Régine DDSV	BRASQUIES Julie Mairie Aurillac
22/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	LACOSTE Serge DDEA	BRUEL Régine DDSV	PECQUEUR Monique Mairie Aurillac
23/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	LACOSTE Serge DDEA	BRUEL Régine DDSV	DELSUC Nadine Mairie Aurillac
<b>de 09h30 à 13h00</b>					
24/12	CANGUILHE M Pierre ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	NEGRON Yvette ADPC	VEAU Nadège Sans emploi Administratif	LACOSTE Serge DDEA

**Semaine 52 du 28 au 31 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : GAUTHIER Jacky**

Date	ADMINISTRATIFS				
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité	ADM 4 Traçabilité	ADM 5 Traçabilité

28/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	FROMENT Sandrine DDEA	BAILLIEUL Sabine DDSV	BRASQUIES Julie Mairie Aurillac
29/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	FROMENT Sandrine DDEA	BAILLIEUL Sabine DDSV	PECQUEUR Monique Mairie Aurillac
30/12	NEGRON Yvette ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	FROMENT Sandrine DDEA	BAILLIEUL Sabine DDSV	BRASQUIES Julie Mairie Aurillac

de 09h30 à 13h00

31/12	CANGUILHEM Pierre ADPC	DUMOULIN Nathalie ADPC	NEGRON Yvette ADPC	VEAU Nadège Sans emploi Administratif	LACOSTE Serge DDEA
-------	---------------------------	------------------------------	--------------------------	--	--------------------------

**ARRETE N° 2009 – 1778 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°4, gymnase de Besserette à SAINT FLOUR**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2009-1749 du 16 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au gymnase Besserette – avenue de Besserette – 15100 SAINT FLOUR, il est prescrit :

I/ Au Chef du centre de vaccination (Responsable administratif) :

*M. FABRE Denis de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, afin d'effectuer la mission qui lui sera confiée et de contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).*

II/ Aux personnels administratifs (dont liste ci-jointe)

*Mme LEYMARIE Annie, ADPC, Maison des associations, 9 place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame PLANCHE Aurélie, ADPC, Maison des associations, 9 place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Mlle JULIEN Dorine, Mairie, 15100 SAINT FLOUR,  
Madame DALLE Florence, ADPC, Maison des associations, 9 place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame BRUN Emilie, ADPC, Maison des associations, 9 place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame LINARD Christine, Mairie, 15100 SAINT-FLOUR,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

**Article 2 :** l'arrête n°2009-1749 du 16 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) est abrogé.

**Article 3 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne.

Aurillac, le 21 décembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

Semaine 51 du 21 au 24 décembre 2009

de 15h30 au 20h30

Chef de centre : FABRE Denis

Date	ADMINISTRATIFS		
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité
21/12	LEYMARIE Annie ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	JULIEN Dorine Mairie ST-FLOUR
22/12	LEYMARIE Annie ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	JULIEN Dorine Mairie ST-FLOUR

23/12	LEYMARIE Annie ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	JULIEN Dorine Mairie ST-FLOUR
de 09h30 à 13h00			
24/12	LEYMARIE Annie ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	DALLE Florence ADPC

Semaine 52 du 28 au 30 décembre 2009

de 15h30 à 20h30

Chef de centre : FABRE Denis

Date	ADMINISTRATIFS		
	ADM 1 Accueil	ADM 2 Traçabilité	ADM 3 Traçabilité
28/12	DALLE Florence ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	LINARD Christine Mairie ST-FLOUR
29/12	DALLE Florence ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	LINARD Christine Mairie ST-FLOUR
30/12	DALLE Florence ADPC	PLANCHE Aurélie ADPC	LINARD Christine Mairie ST-FLOUR
de 09h30 à 13h00			
31/12	LEYMARIE Annie ADPC	DALLE Florence ADPC	BRUN Emilie ADPC

**ARRETE N° 2009 - 1775 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°2, Enclos Deltheil à AURILLAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Vu l'arrête n°2009-1757 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

Article 1er: Pour le centre situé à l'enclos deltheil – rue Jean Moulin – 15000 AURILLAC, il est prescrit aux :

I/ *médecins* :

*Dr LEMAIRE Stéphane, rue Tour de Ville, 15120 MONTSALVY,  
Dr ESCUROUX Vincent, 22, allée des boutons d'or, 15250 JUSSAC,  
Dr CHARLES Christian, 2, rue la Croux, 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE,  
Dr CLOUET Fabienne, Rue Léon BLUM, 15000 AURILLAC,  
Dr BOURGOIGNON Jean, M.S.A, 9, rue Jean de Bonnefon, 15011 AURILLAC,  
Dr MICHEL Perrine, CH Henri Mondor – Médecine A, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr MOULENE Maryse, 49, avenue Canteloube, 46270 BAGNAC,  
Dr MARRAQUI Winssam, CH Henri Mondor – Imagerie, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr BOUCHER Pierre, CH Henri Mondor – Anesthésie, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr MERCIER François, 28, avenue du général Mihaud, 15130 ARPAJON / CERE,  
Dr MAURS Frédéric, la Borie Basse, 15590 SAINT CIRGUES DE JORDANNE,  
Dr PERETTO Michel, 6, rue des lilas, 15290 LE ROUGET,  
Dr ANGONIN Coralie, CH Henri Mondor – Psychiatrie 2, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr SCIAUVAUD Julie, CH Henri Mondor – Pédiatrie, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr RONDET Baptiste, CH Henri Mondor – Pédiatrie, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

II/ *infirmiers d'État* :

*- Madame SERRES Céline, les travers de côte rouge, 15290 LE ROUGET,  
- Madame CHASSANG Nicole, 30 D, avenue Mihaud, 15200 MAURIAC,  
- Monsieur BRUEL Jean-Paul, 13, rue du Dr MALLET, 15000 AURILLAC,  
- Madame NOEL Marie-Claude, Prantignac, 15200 MAURIAC,  
- Monsieur GRIOT Claude, 63, avenue de la république, 15290 LE ROUGET,  
- Madame HOCHART Cécile, 6, rue des lilas, 15000 AURILLAC,  
- Madame UZOLS Evelyne, 11, avenue de Tivoli, 15000 AURILLAC,  
- Madame ROUSSILHES Bernadette, Plein soleil III, 92, bis rue Léon Blum, 15015 AURILLAC,  
- Monsieur ESCARPIT Philippe, 2, impasse de limagne, 15400 MENET,*

- Madame RAISON Christine, 13, rue Arsène VERMENOUEZ, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'État :

Mademoiselle DACYSZIN Maryline, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle GOUBERT Elodie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle LAVAL Magali, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle PINTO Alexandra, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle BELDA Caroline, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle MALLET Marina, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur BOYER-MALZAC Julien, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle CIPIERE Camille, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle TOYRE-TEYSSOU Aline, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle LAPORTE Amandine, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle CANORD Marion, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle DEMAS Séverine, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur FABRE Jean-Guillaume, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur CALMELS Ludovic, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle TAVET Clémence, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle SANUDO Angélique, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle PARENTON Sophie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle MICHEL Émilie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

Article 2 : l'arrête n°2009-1757 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) est abrogé.

Article 3 : Les intéressés seront indemnisés par l'État selon les dispositions prévues par la circulaire du 1er octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 : Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 21 décembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

Semaine 51 du 21 au 23 décembre 2009

De 15h30 à 20h30

Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine

Date	MEDECINS	I.D.E	E.I.D.E
------	----------	-------	---------

	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
21/12	Dr LEMAIRE Stéphane	Dr CLOUET + Dr MICHEL	SERRES Céline <i>CH Aurillac</i>	NOEL Marie-Claude <i>Retraîtée</i>	GRIOT Claude <i>Retraîtée</i>	DACYSZIN Maryline <i>IFSI</i>	PINTO Alexandra <i>IFSI</i>	BOYER MALZAC Julien <i>IFSI</i>
22/12	Dr ESCUROUX Vincent	Dr MOULENE + MARRAOUI	CHASSANG Nicole <i>Retraîtée</i>	NOEL Marie-Claude <i>Retraîtée</i>	GRIOT Claude <i>Retraîtée</i>	GOUBERT Elodie <i>IFSI</i>	BELDA Caroline <i>IFSI</i>	CIPIERE Camille <i>IFSI</i>
23/12	Dr CHARLES Christian	Dr BOURGOIGNON Jean MSA + Dr BOUCHER	BRUEL Jean-Paul <i>Libéral</i>	NOEL Marie-Claude <i>Retraîtée</i>	HOCHART Cécile <i>Libérale</i>	LAVAL Magali <i>IFSI</i>	MALLET Marina <i>IFSI</i>	TOYRE-TEYSSOU Aline <i>IFSI</i>

Semaine 52 du 28 au 30 décembre 2009

De 15h30 à 20h30

Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
28/12	Dr MERCIER François	Dr MOULENE + Dr ANGININ	UZOLS Evelyne <i>CH Aurillac</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraîtée</i>	ESCARPIT Philippe <i>Libéral</i>	LAPORTE Amandine <i>IFSI</i>	FABRE Jean-Guillaume <i>IFSI</i>	SANUDO Angélique <i>IFSI</i>
29/12	Dr MAURS Frédéric	Dr MOULENE + Dr SCIAUVAUD	UZOLS Evelyne <i>CH Aurillac</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraîtée</i>	RAISON Christine <i>IDE aux C.C.A</i>	CANORD Marion <i>IFSI</i>	CALMELS Ludovic <i>IFSI</i>	PARENTON Sophie <i>IFSI</i>
30/12	Dr PERETTO Michel	Dr MOULENE + Dr RONDET	BRUEL Jean-Paul <i>Libéral</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraîtée</i>	RAISON Christine <i>IDE aux C.C.A</i>	DEMAS Séverine <i>IFSI</i>	TAVET Clémence <i>IFSI</i>	MICHEL Emilie <i>IFSI</i>

**ARRETE N° 2009 - 1774 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°1, « La Cave » 22, rue de la Coste à AURILLAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Vu l'arrête n°2009-1756 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé salle de la cave – 22, rue de la Coste – 15000 AURILLAC, il est prescrit aux :

*I/ médecins :*

Dr MONDY Michel, 25 avenue Aristide Briand, 15000 AURILLAC,  
Dr ANGELERGUES Alain, 18, cours Monthyon, 15000 AURILLAC,  
Dr PHILIPPE Anne, CH Henri Mondor, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr JARLIER Sophie, MSA, 9, rue Jean de Bonnefon, 15011 AURILLAC,  
Dr DELPONT Jean-Pierre, MSA, 9, rue Jean de Bonnefon, 15011 AURILLAC,  
Dr CARRIERES Caroline, CH Henri Mondor - Chirurgie C, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr PHILIPPE Jean-Marc, CH Henri Mondor, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr TARDIF Antoine, CH Henri Mondor médecine A, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC  
Dr ZUBER Pierre, 10, rue des frères DELMAS, 15000 AURILLAC,  
Dr VILLANOVA Elise, chemin des rives, Carbonat, 15130 ARPAJON SUR CERE,  
Dr LAGUERRE Philippe, 23, rue Pierre Jacoby, 15000 AURILLAC,  
Dr CHASSANG Bénédicte, CH Henri Mondor - Ophtalmologie - , 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr DUTOIT-COSSON Caroline, DDASS du Cantal, 1, rue du Rieu, 15000 AURILLAC,  
Dr SERVIER Audrey, CH Henri Mondor - Pédiatrie - , 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr TISSERANT ABDELMOULA Anne, Médecine du travail, rue Léon Blum, 15000 AURILLAC,  
Dr AGAR Nicolas, CH Henri Mondor - Gynécologie - , 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr BARADUC Marie-Thérèse, 18, avenue des Prades, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

*II/ infirmiers d'État :*

Madame CHASSANG Nicole, 30 D, avenue Mihaud, 15200 MAURIAC,  
Madame MACOULLARD Brigitte, 26, rue de la Régine, 15250 NAUCELLES,  
Monsieur MOLENAT Philippe, 13, rue Francis Fesq, 15000 AURILLAC,  
Madame LIAUZU Christiane, route de Siran, 15130 ARPAJON / CERE,  
Madame DAGIRAL Jacqueline, 11, rue Lescure, 15000 AURILLAC,  
Madame BESSE Christèle, 15260 NEUVEGLISE,  
Madame BOISARD Isabelle, 35, cité Clairvivre, 15000 AURILLAC,  
Madame LABRO Bernadette, 45, boulevard des Hortes, 15000 AURILLAC,  
Madame AYMARD Martine, 35 bis, rue du Gué Bouliaga, 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX,

Madame SERRES Céline, Les Travers de Côte Rouge, 15290 LE ROUGET,  
Madame LAFON Simone, 7, avenue Gambetta, 15300 MURAT,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'État :

Mademoiselle CANORD Marion, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle MACHADO Laura, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle EDEL Stéphanie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle TAVET Clémence, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur CALMELS Ludovic, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle MOISSINAC Marie-line, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle DA CUNHA Elodie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle DEMAS Séverine, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle CANTOURNET Delphine, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle DELOUVRIER Émilie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle MERCIER Stéphanie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle DAUDE Marion, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle SALVADOR Aurélie, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur FABRE Jean-Guillaume, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur FRADIER Quentin, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle BOMBAL Fanny, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle FRESCAL Lætitia, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle LEMOUZY Corinne, CH Henri Mondor, IFSI, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

**Article 2 :** l'arrête n°2009-1756 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) est abrogé.

**Article 3 :** Les intéressés seront indemnisés par l'État selon les dispositions prévues par la circulaire du 1er octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 4 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 21 décembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

Semaine 51 du 21 au 24 décembre 2009

de 15h30 à 20h30

Chef de centre : GAUTHIER Jacky

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité

21/12	Dr MONDY	Dr JARLIER Sophie MSA + Dr CHASSANG	MACOULLARD Brigitte CH AURILLAC	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	CHASSANG Nicole <i>Retraitée</i>	CANORD Marion <i>IFSI</i>	CALMELS Ludovic <i>IFSI</i>	
22/12	Dr ANGELERGUES	Dr PHILIPPE Jean-Marc C.H <i>Aurillac + Dr TARDIF</i>	MACOULLARD Brigitte CH AURILLAC	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	DAGIRAL Jacqueline <i>Retraitée</i>	MACHADO Laura <i>IFSI</i>	TAVET Clémence <i>IFSI</i>	DA CUNHA Elodie <i>IFSI</i>
23/12	Dr PHILIPPE Anne CH <i>Aurillac</i>	Dr DELPONT Jean-Pierre MSA + Dr CARRIERES	MOLENAT Philippe <i>Remplaçant Libéral</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	BESSE Christèle <i>Congé parent.</i>	EDEL Stéphanie <i>IFSI</i>	MOISSINAC Marie-Line <i>IFSI</i>	DEMAS Séverine <i>IFSI</i>
24/12	Dr PHILIPPE Jean-Marc C.H <i>Aurillac</i>	Dr BARADUC <i>Retraitée</i>	MOLENAT Philippe <i>Remplaçant Libéral</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	SERRES Céline C.H <i>AURILLAC</i>			CANTOURNET Delphine <i>ADPC</i>

Semaine 52 du 28 au 31 décembre 2009

de 15h30 à 20h30

Chef de centre : GAUTHIER Jacky

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
28/12	Dr ZUBER	Dr PHILIPPE Jean-Marc C.H <i>Aurillac + Dr CHASSANG</i>	BOISARD Isabelle EHPAD La Louvière	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	AYMARD Martine IDE CCAS	DELOUVRIER Emilie <i>IFSI</i>	SALVADOR Aurélie <i>IFSI</i>	BOMBAL Fanny <i>IFSI</i>
29/12	Dr VILLANOVA	Dr DUTOIT DDASS + Dr SERVIER	BOISARD Isabelle EHPAD La Louvière	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	AYMARD Martine IDE CCAS	MERCIER Stéphanie <i>IFSI</i>	FABRE Jean- Guillaume <i>IFSI</i>	FRESCAL Laetitia <i>IFSI</i>
30/12	Dr LAGUERRE	Dr TISSERANT ABDELMOULA + Dr AGAR	DAGIRAL Jacqueline <i>Retraitée</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	AYMARD Martine IDE CCAS	DAUDE Marion <i>IFSI</i>	FRADIER Quentin <i>IFSI</i>	LEMOUZY Corinne <i>IFSI</i>
31/12	Dr PHILIPPE Jean-Marc C.H <i>Aurillac</i>	Dr BARADUC <i>Retraitée</i>	DAGIRAL Jacqueline <i>Retraitée</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>			CANTOURNET Delphine <i>ADPC</i>

**ARRETE N° 2009 - 1776 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°3, « l'éveil » boulevard Monthyon à MAURIAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté n°2009-1758 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au bâtiment l'Eveil – 28 boulevard Monthyon – 15200 MAURIAC, il est prescrit aux :

I/ médecins :

*Dr JEAN Guy, place des treize vents, 15700 PLEAUX,  
Dr FARON Alain, rue Henri Mondor, 15200 MAURIAC,  
Dr PERRIER Yves, 1, rue Henri Mondor, 15200 MAURIAC,  
Dr FONTARESKY Mikaël, CH Henri Mondor – Cardiologie, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr BANDON-TERESAK Clémentine, CH Henri Mondor – Gériatrie, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr COUCHET Geoffroy, CH Henri Mondor – Chirurgie B, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr JUILLARD-CAUDA Christine, le Theil, 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX,  
Dr GUIITTARD Francis, CH Henri Mondor – DMU, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Dr MALIGE Stéphanie, CH Henri Mondor – DMU, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

II/ infirmiers d'État :

*- Madame GARDES Jacqueline, 2, rue Victor Hugo, 15100 SAINT-FLOUR,  
- Madame GRANGE Monique, Conroc, 15000 AURILLAC,  
- Madame CHAILLOT Régine, Surgère, 15130 ARPAJON / CERE,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé*

au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'État :

Mademoiselle LAPORTE Amélie, CH Henri Mondor – IFSI – 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur FONT Yorick, CH Henri Mondor – IFSI – 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle FAURIOL Sonia, CH Henri Mondor – IFSI – 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle DACYSZIN Maryline, CH Henri Mondor – IFSI – 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle GOUBERT Elodie, CH Henri Mondor – IFSI – 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle BERGERON Coralie, CH Henri Mondor – IFSI – 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

**Article 2 :** l'arrête n°2009-1758 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) est abrogé.

**Article 3 :** Les intéressés seront indemnisés par l'État selon les dispositions prévues par la circulaire du 1er octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 4 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 21 Décembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

Semaine 51 du 21 au 23 décembre 2009

de 16h00 à 20h00

Chef de centre : GAILLARD Alain

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination
21/12	Dr JEAN	FONTARESKY <i>Interne CH</i>		GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	FAURIOL Sonia <i>IFSI</i>
22/12	Dr FARON	BANDON- TERESAK <i>Interne CH</i>		GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	LAPORTE Amélie <i>IFSI</i>

23/12	Dr PERRIER	COUCHET <i>Interne CH</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	FONT Yorick <i>IFSI</i>
-------	---------------	------------------------------	--	---------------------------------------	--	-------------------------------

Semaine 52 du 28 au 30 décembre 2009

de 16h00 à 20h00

Chef de centre : GAILLARD Alain

Date	MEDECINS		I.D.E		E.I.D.E
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination
28/12	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	COUCHET <i>Interne CH</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	BERGERON Coralie <i>IFSI</i>
29/12	Dr PERRIER	GUITTARD Francis <i>Interne CH</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	DACYSZIN Mayline <i>IFSI</i>
30/12	Dr FARON	MALIGE <i>Interne CH</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	GOUBERT Elodie <i>IFSI</i>

**ARRETE N° 2009 - 1777 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°4, gymnase de Besserette à Saint-Flour**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Vu l'arrête n°2009-1759 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au gymnase de Besserette – Avenue Besserette – 15100 SAINT-FLOUR, il est prescrit aux :

I/ médecins :

Dr PERRARD Christian, Béchafof, 15260 NEUVEGLISE,  
Dr BEAUVAIS Séverine, 18, Cours Spy des Ternes, 15100 SAINT-FLOUR,  
Dr BONNET Jean-Louis, Volzac, 15100 SAINT-FLOUR,  
Dr DEMENEIX Magali, centre hospitalier – maternité, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr LAFON Amandine, centre hospitalier – médecine B, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr ROUSSEL Yves, 11 avenue Georges Pompidou, 15110 CHAUDES-AIGUES,  
Dr BAHADOOR Mohun, centre hospitalier – urgences, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr ACHIMESCU Radu, 15300 VALUEJOLS,  
Dr BOYER Noémie, centre hospitalier – médecine A, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr JARRIGE Jean-Claude, 18 rue Justin Vigier, 15300 MURAT,  
Dr RAMAMONZIARISOA Nivo, 1 B chemin du stade, 15170 NEUSSARGUES,  
Dr COLLARD Bastien, centre hospitalier – médecine A, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr MOSSER-VIDAL Annie, Chavaroche, 15400 TRIZAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

II/ infirmiers d'État :

Mme AYECH Claudine, Roueyre, 15100 SAINT-FLOUR,  
Mme BOYER Nicole, lotissement du Béchafof, 15000 AURILLAC,  
Mme VAZELLE Marie-Paule, Résidence Catelina, 15000 AURILLAC,  
Mme LEFRANC Marie-France, 29 rue du 8 mai 1945, 15150 GLENAT,  
Mme ANOUILH Valérie, 9 rue Anatole FEUILLET, 15100 SAINT-FLOUR,  
Mme FOUCHARD Ginette, Le Bourg, 15200 MAURIAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'État :

Mr ROBICHON Marc, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle MARS Aurore, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mme FRANZINI Marie-Hélène, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle GARRIGUES Emilie, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle PORTALIER Marie-Agnès, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mr COMBES José-Loïc, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle CONDON Stéphanie, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle GOLLIARD Laura, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle BOULISSET Claire, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle BRUGIDOU Émilie, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle CONDOMINES Laure, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mr BERAUD Julien, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,

Mademoiselle FOURCADE Karine, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
 Mme FOUCHARD Ginette, Le Bourg, 15200 MAURIAC,  
 Mademoiselle BONNEFOY Adeline, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

**Article 2 :** l'arrête n°2009-1759 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) est abrogé.

**Article 3 :** Les intéressés seront indemnisés par l'État selon les dispositions prévues par la circulaire du 1er octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 4 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 21 décembre 2009  
 Le Préfet,  
 Paul MOURIER

**Semaine 51 du 21 au 24 décembre 2009**

**de 15h30 au 20h30**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
21/12	Dr PERRARD	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps CCA</i> + Dr DEMENEIX	AYECH Claudine <i>Retraitée</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraitée</i>	FOURCADE Karine <i>IFSI</i>	ROBICHON Marc <i>IFSI</i>	MARS Aurore <i>IFSI</i>
22/12	Dr BEAUVAIS	Dr LAFON	LEFRANC Marie-France <i>CH ST-FLOUR</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraitée</i>	FRANZINI Marie-Hélène <i>IFSI</i>	PORTALIER Marie-Agnès <i>IFSI</i>	GARRIGUES Emilie <i>IFSI</i>
23/12	Dr ROUSSEL	Dr BAHADOOR	AYECH Claudine <i>Retraitée</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraitée</i>	PORTALIER Marie-Agnès <i>IFSI</i>	COMBES José-Loic <i>IFSI</i>	CONDON Stéphanie <i>IFSI</i>
<b>de 09h30 à 13h00</b>								

24/12		Dr <i>MOSSER</i> <i>DDASS</i>	AYECH Claudine <i>Retraîtée</i>	ANOUILH Valérie <i>ADMR</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraîtée</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraîtée</i>		
-------	--	----------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	--	---	--	--

**Semaine 52 du 28 au 31 décembre 2009**

**de 15h30 à 20h30**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
28/12	Dr ACHIMESCU	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps</i> CCA + Dr BOYER		FOUCHARD Ginette <i>Retraîtée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraîtée</i>	GOLLIARD Laura <i>IFSI</i>	CONDOMINES Laure <i>IFSI</i>	CONDON Stéphanie <i>IFSI</i>
29/12	Dr JARRIGE	Dr BOYER	ANOUILH Valérie <i>ADMR</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraîtée</i>	LEFRANC Marie-France <i>CH ST-FLOUR</i>	MARS Aurore <i>IFSI</i>	BOULISSET Claire <i>IFSI</i>	BONNEFOY Adeline <i>IFSI</i>
30/12	Dr RAMAMONZIARISOA Nivo	Dr COLLARD		FOUCHARD Ginette <i>Retraîtée</i>	LEFRANC Marie-France <i>CH ST-FLOUR</i>	BOULISSET Claire <i>IFSI</i>	BRUGIDOU Emilie <i>IFSI</i>	BERAUD Julien <i>IFSI</i>
<b>de 09h30 à 13h00</b>								
31/12		Dr <i>MOSSER</i> <i>DDASS</i>	AYECH Claudine <i>Retraîtée</i>	FOUCHAR D Ginette <i>Retraîtée</i>				

**ARRETE N° 2009 - 1781 bis du 22 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°5, Mairie, RIOM-ES-MONTAGNES**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Vu l'arrête n°2009-1760 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au rez de chaussée de la Mairie de RIOM-ES-MONTAGNES – 15400 RIOM-ES-MONTAGNES, il est prescrit aux :

I/ médecins :

- Dr MADELRIEUX Jean-Marie, 3, rue des forgerons, 15160 ALLANCHE,
- Dr DANJOY Guillaume, 24, rue Alfred Durand, 15400 RIOM-ES-MONTAGNES,
- Dr LEOTY Christian, 34, grande rue Abbé de Pradt, 15160 ALLANCHE,
- Dr CIXOUS Bernard, 39, route Sarran, 15270 CHAMPS SUR TARRENTAINE,
- Dr MOSSER-VIDAL Annie, Chavaroche, 15300 TRIZAC,

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 22 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

II/ infirmiers d'État :

- Madame RACIONERO Françoise, 15130 YTRAC
- Monsieur TOUZY Robert, 6, rue de la sumène, résidence les cèdres bleus, 15100 LES TERNES,
- Madame VIDAL-VIGOUROUX Dominique, chemin des Combes Escanis, 15000 AURILLAC,
- Madame PHELUT Isabelle, Le Bac, 15400 VALETTE,
- Madame MONTEIL Murièle, Le pont de Roche, 15400 CHEYLADE,

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 22 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

III/ aux élèves infirmiers d'État :

Madame TROQUIER Bernadette, CH Henri Mondor, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Monsieur REBOULLET Timothée, CH Henri Mondor, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle VALARCHER Caroline, CH Henri Mondor, 50, avenue de la république, 15000 AURILLAC,

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 22 décembre 2009 au 30 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

**Article 2 :** l'arrête n°2009-1760 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) est abrogé.

**Article 3 :** Les intéressés seront indemnisés par l'État selon les dispositions prévues par la circulaire du 1er octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 4 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 22 décembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

Semaine 51 les 22 et 23 décembre 2009

de 16h00 à 20h00

Chef de centre : CHAMBON Joseph

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Vaccination	IDE 3 Coordonnateur	EIDE 1 Vaccination
22/12	Dr MADELRIEUX	Dr MOSSER-VIDAL Annie	RACIONERO Françoise <i>EHPAD RIOM</i>	MONTEIL Muriel <i>EHPAD RIOM</i>	TOUZY Robert C.S <i>retraité</i>	
23/12	Dr DANJOY	Dr MOSSER-VIDAL Annie	RACIONERO Françoise <i>EHPAD RIOM</i>	MONTEIL Muriel <i>EHPAD RIOM</i>	TOUZY Robert C.S <i>retraité</i>	TROQUIER Bernadette <i>IFSI</i>

Semaine 52 les 29 et 30 décembre 2009

de 16h00 à 20h00

Chef de centre : CHAMBON Joseph

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Vaccination	IDE 3 Coordonnateur	EIDE 1 Vaccination
29/12	Dr LEOTY	Dr MOSSER-VIDAL Annie	RACIONERO Françoise <i>EHPAD RIOM</i>	PHELUT Isabelle IDE <i>MR MARCENAT</i>	TOUZY Robert <i>C.S retraité</i>	REBOULLET Timothée <i>IFSI</i>

30/12	Dr CIXOUS	Dr MOSSER- VIDAL Annie	VIDAL VIGOUROUX Dominique <i>Libéral</i> <i>Remplaçant</i>	PHELUT Isabelle IDE MR MARCENA T	TOUZY Robert <i>C.S retraité</i>	VALARCHER Caroline <i>IFSI</i>
-------	--------------	---------------------------------	--	--	--	--------------------------------------

**ARRETE N° 2009 - 1747 du 16 décembre 2009 Modifiant l'arrêté n°2009-1747 du 16 décembre 2009 portant réquisition de personnel administratif dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) Centre de vaccination n°2, Enclos Deltheil à AURILLAC**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2009-1747 du 16 décembre 2009 portant réquisition de personnel administratif dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

**ARRETE:**

**Article 1er :** - Il est prescrit à :

*Monsieur CASSELLES Benjamin, ADPC – Maison des associations, 9,place de la Paix, 15000 AURILLAC,  
Madame CANTOURNET Delphine, ADPC – Maison des associations, 9,place de la Paix, 15000 AURILLAC  
Monsieur DELHOSTAL Patrick, 10, rue Jean Vilar, 15000 AURILLAC,  
Madame PLANTECOSTE Laurence, la sablière, 15120 LA BESSERETTE,  
Madame DIEU Marie-hélène, Mairie, service stationnement, 15000 AURILLAC  
Madame FEL Murielle, 5, rue Frédéric Mistral, 15000 AURILLAC,  
Madame GONZALEZ Céline, Mairie, service éducation – sports, 15000 AURILLAC,  
Madame VIGUES Valérie, Mairie, 15000 AURILLAC,  
Monsieur LACOSTE Serge, 16, cité du puy joli, 15130 ARPAJON / CERE,  
Madame FOSCHIA Caroline, 4, lot. du golf, 15800 SAINT JACQUES DES BLATS,  
Madame GUIMONET Brigitte, Mairie, service éducation – sports, 15000 AURILLAC,*

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.*

L'annexe fixant le planning des réquisitions joint à l'arrêté préfectoral n°2009-1747 est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Maire de la commune d'Aurillac.

Aurillac, le 16 décembre 2009  
Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2009 - 1777 bis du 21 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DE PERSONNEL DE SANTE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) Centre de vaccination n°4, gymnase de Besserette à Saint-Flour**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Vu l'arrête n°2009-1759 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE:

**Article 1er:** Pour le centre situé au gymnase de Besserette – Avenue Besserette – 15100 SAINT-FLOUR, il est prescrit aux :

*// médecins :*

*Dr PERRARD Christian, Béchafof, 15260 NEUVEGLISE,  
Dr BEAUVAIS Séverine, 18, Cours Spy des Ternes, 15100 SAINT-FLOUR,  
Dr BONNET Jean-Louis, Volzac, 15100 SAINT-FLOUR,  
Dr DEMENEIX Magali, centre hospitalier – maternité, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr LAFON Amandine, centre hospitalier – médecine B, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr ROUSSEL Yves, 11 avenue Georges Pompidou, 15110 CHAUDES-AIGUES,  
Dr BAHADOOR Mohun, centre hospitalier – urgences, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr ACHIMESCU Radu, 15300 VALUEJOLS,  
Dr BOYER Noémie, centre hospitalier – médecine A, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr JARRIGE Jean-Claude, 18 rue Justin Vigier, 15300 MURAT,  
Dr RAMAMONZIARISOA Nivo, 1 B chemin du stade, 15170 NEUSSARGUES,  
Dr COLLARD Bastien, centre hospitalier – médecine A, 15102 SAINT-FLOUR Cedex,  
Dr MOSSER-VIDAL Annie, Chavaroche, 15400 TRIZAC,*

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

II/ infirmiers d'État :

Mme AYECH Claudine, Roueyre, 15100 SAINT-FLOUR,  
Mme BOYER Nicole, lotissement du Béchafof, 15000 AURILLAC,  
Mme VAZELLE Marie-Paule, Résidence Catelina, 15000 AURILLAC,  
Mme LEFRANC Marie-France, 29 rue du 8 mai 1945, 15150 GLENAT,  
Mme ANOUILH Valérie, 9 rue Anatole FEUILLET, 15100 SAINT-FLOUR,  
Mme FOUCHARD Ginette, Le Bourg, 15200 MAURIAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'État :

Mr ROBICHON Marc, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle MARS Aurore, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mme FRANZINI Marie-Hélène, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle GARRIGUES Emilie, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle PORTALIER Marie-Agnès, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mr COMBES José-Loïc, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle CONDON Stéphanie, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle GOLLIARD Laura, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle BOULISSET Claire, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle BRUGIDOU Émilie, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Melle CONDOMINES Laure, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mr BERAUD Julien, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mademoiselle FOURCADE Karine, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,  
Mme FOUCHARD Ginette, Le Bourg, 15200 MAURIAC,  
Mademoiselle BONNEFOY Adeline, CH Henri MONDOR – IFSI, 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 21 décembre 2009 au 31 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 21 décembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

**Article 2 :** l'arrête n°2009-1759 du 17 décembre 2009 portant réquisition de services de personnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) est abrogé.

**Article 3 :** Les intéressés seront indemnisés par l'État selon les dispositions prévues par la circulaire du 1er octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 4 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 21 décembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

**Semaine 51 du 21 au 24 décembre 2009**

de 15h30 au 20h30

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
21/12	Dr PERRARD	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps</i> CCA + Dr DEMENEIX	AYECH Claudine <i>Retraîtée</i>	BOYER Nicole <i>Retraîtée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraîtée</i>	FOURCADE Karine <i>IFSI</i>	ROBICHON Marc <i>IFSI</i>	MARS Aurore <i>IFSI</i>
22/12	Dr BEAUVAIS	Dr LAFON	LEFRANC Marie-France CH ST-FLOUR	BOYER Nicole <i>Retraîtée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraîtée</i>	FRANZINI Marie-Hélène <i>IFSI</i>	PORTALIER Marie-Agnès <i>IFSI</i>	GARRIGUES Emilie <i>IFSI</i>
23/12	Dr ROUSSEL	Dr BAHADOOR	AYECH Claudine <i>Retraîtée</i>	BOYER Nicole <i>Retraîtée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraîtée</i>	PORTALIER Marie-Agnès <i>IFSI</i>	COMBES José-Loïc <i>IFSI</i>	CONDON Stéphanie <i>IFSI</i>
<b>de 09h30 à 13h00</b>								
24/12		Dr MOSSER DDASS	AYECH Claudine <i>Retraîtée</i>	ANOUILH Valérie ADMR	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraîtée</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraîtée</i>		

**Semaine 52 du 28 au 31 décembre 2009**

de 15h30 à 20h30

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
28/12	Dr ACHIMESCU	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps</i> CCA + Dr BOYER		FOUCHARD Ginette <i>Retraîtée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraîtée</i>	GOLLIARD Laura <i>IFSI</i>	CONDOMINES Laure <i>IFSI</i>	CONDON Stéphanie <i>IFSI</i>

29/12	Dr JARRIGE	Dr BOYER	ANOUILH Valérie ADMR	FOUCHARD Ginette Retraîtée	LEFRANC Marie-France CH ST- FLOUR	MARS Aurore IFSI	BOULISSET Claire IFSI	BONNEFOY Adeline IFSI
30/12	Dr RAMAMONZIARISOA Nivo	Dr COLLARD		FOUCHARD Ginette Retraîtée	LEFRANC Marie-France CH ST- FLOUR	BOULISSET Claire IFSI	BRUGIDOU Emilie IFSI	BERAUD Julien IFSI
<b>de 09h30 à 13h00</b>								
31/1 2		Dr MOSSER DDASS	AYECH Claudine Retraîtée	FOUCHAR D Ginette Retraîtée				

### SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2009 - 1800 du 28 Décembre 2009 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juillet 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu Arrêté n° 2008 - 420 du 17 Mars 2008 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008 - 420 du 17 Mars 2008 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. sont complétées comme suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L 7232-1 du code du travail, agrément des maîtres d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public prévus par le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2009 - 1803 du 28 Décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal Dans les domaines de l'Education et de la Sécurité Routières**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales N°09/0440/A du 29 avril 2009 désignant Mme Florence VILMUS pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 1230 du 3 septembre 2009 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer, à l'effet de signer à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2010, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION	
Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse en et hors agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route
REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE	
Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la présente délégation de signature sera exercée par M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, la présente délégation de signature sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON chef de l'U.S.E.R

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, et de M. Jérôme LIEURADE, délégation de signature est donnée à M. Jean Marc CAZAUBON, à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs et de récupérations des catégories A,B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux) en ce qui concerne les agents des services d'Education et de Sécurité Routières.

Article 4: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour toutes les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n°2009-242 du 25 septembre 2009 portant délégation de signature à M. SOISMIER, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**ARRÊTÉ n° 2009- 1804 du 28 Décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, pour l'ordonnancement de certaines recettes et dépenses du budget de l'État**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales N°09/0440/A du 29 avril 2009 désignant Mme Florence VILMUS pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2010, délégation de signature est donnée à Madame Florence VILMUS, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes énumérés à l'article 2 du Présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILMUS, le présente délégation de signature sera exercée par M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, la présente délégation sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON, chef de l'U.S.E.R.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature porte sur l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme	National ou local
223	Sécurité et circulation routières	0207	N et/ou L
223	Contrôle et sanctions automatisés des infractions au Code de la Route	0751	N et/ou L

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'Etat de l'action 3 du programme 207 « Sécurité et circulation routières » destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques.

ARTICLE 4 : Est exclue de la présente délégation de signature, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté ARRÊTÉ n° 2008- 2084 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes visés dans le présent arrêté sont abrogées à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et Mme la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n° 2009 – 1821 du 31 Décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 4 Janvier 2010, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

**1° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;

- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

## **2° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

## **3° - Administration locale :**

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

#### **4° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :**

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

**Article 2** : A compter du 4 Janvier 2010, lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

**Article 3** : A compter du 4 Janvier 2010, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

**Article 4** : A compter du 4 Janvier 2010, la délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

**Article 5** : A compter du 4 Janvier 2010, la délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 6** : A compter du 4 Janvier 2010, les dispositions de l'arrêté n° 2009 - 1228 du 3 Septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de MAURIAC sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. le Sous-Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2010 - 1805 du 28 décembre 2009 fixant la liste des agents de la Préfecture du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Préfecture du Cantal est composée des agents dont les noms suivent :

NOM	PRENOM	CORPS	SERVICE D'ORIGINE
ADORNO	Yves	Adjoint Technique	PREFECTURE
ALEYRANGUE	Nadine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
ALEYRANGUE	Serge	Adjoint Technique	PREFECTURE
ANDRIEUX	Jacqueline	Attaché	PREFECTURE
ANGLARD	Chantal	Adjoint Administratif	PREFECTURE
ASTRUC	Jean-Pierre	Attaché	PREFECTURE
AUTHEMAYOU	Raymond	Adjoint Technique	PREFECTURE
AYMÉ	Luc	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
BARBEROT	Christine	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
BASTIDE	Marguerite	Berkanien	PREFECTURE
BASTIEN	Isabelle	Adjoint Administratif	PREFECTURE
BENECH	Géraldine	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
BIOULAC	Martine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
BLANC	Christelle	Agent SIC	PREFECTURE
BLOT	Anne	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
BOURBON	Liliane	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
BOUTEVIN	Colette	Adjoint Administratif	PREFECTURE
BROC Joëlle	Joëlle	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
BRUNET	Marie-Elisabeth	Adjoint Administratif	PREFECTURE
BUARD	Jean-Louis	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
CABROL	Maryse	Attaché	PREFECTURE
CAMARET	Daniel	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
CANO	Antoinette	Adjoint Administratif	PREFECTURE
CAPDECOMME	Michèle	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
CAPEL	Raymonde	Berkanien	PREFECTURE
CAUMON	Amandine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
CAZAUBON	Jean-Marc	Technicien Supérieur	DDEA
CHAMBON	Béatrice	Adjoint Administratif	PREFECTURE
CHATRIEUX	Brigitte	Adjoint Administratif	PREFECTURE
CHEBANCE	Aurélie	Adjoint Administratif	PREFECTURE
CIVIALE	Nathalie	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
CLAUDE	Gérard	Attaché	PREFECTURE
CLAUDE	Régine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
COCQ	Patrick	Technicien Supérieur	DDEA

COMBETTES	Isabelle	Adjoint Technique	PREFECTURE
COMBIER	Christiane	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
COSTEROUSSE	Christine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
COUPAT	Jeannine	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
COURCHINOUX	Béatrice	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
CROS	Christiane	Adjoint Administratif	PREFECTURE
DAJEAN	Maryse	Attaché	PREFECTURE
DE PRATO	Jacqueline	Attaché	PREFECTURE
DEBORD-TOROSSIAN	Marie-Christine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
DELAUNAY	Elise	Berkanien	PREFECTURE
DELAUNAY	Patrick	Adjoint Technique	PREFECTURE
DELDICQUE	Frédéric	Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière	DDEA
DELESTANG	Annick	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
DELFAU	Stéphanie	Adjoint Administratif	PREFECTURE
DELHUMEAU	Nicole	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
DELTRIEU	Gérard	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
DENEBOUDE	Ludivine	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
DERVARIC	Nadine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
DESGUINS	Hervé	Conseiller d'administration	PREFECTURE
DEVEZ	Françoise	Attaché	PREFECTURE
DONNADIEU	Christiane	Berkanien	PREFECTURE
DUBOIS	Michel	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
DUFAU	Dominique	Assistante de service social	PREFECTURE
DUQUEROIX	Emmanuel	Attaché	PREFECTURE
EIWINGER	Jérôme	Attaché	PREFECTURE
ESNOU-BOUCHE	Eliane	Adjoint Administratif	DDEA
EYRIGNOUX	Véronique	Adjoint Administratif	PREFECTURE
FABRE	Christian	Adjoint Technique	PREFECTURE
FABRE	Sébastien	Attaché	PREFECTURE
FARTO	Françoise	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
FAUCHER	Didier	Adjoint Technique	PREFECTURE
FONROUGE	Roger	Adjoint Technique	PREFECTURE
FONTANA	Florence	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
FRAIGNAC	Evelyne	Adjoint Administratif	PREFECTURE
GAL	Olivier	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
GALVAING	Isabelle	Adjoint Administratif	PREFECTURE
GERARD	Philippe	Ingénieur SIC	PREFECTURE
GIBERT	Benoît	Adjoint Technique	PREFECTURE
GLAYAT	Colette	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
GOURINEL	Christelle	Adjoint Administratif	PREFECTURE
GROISNE	Anthony	Technicien SIC	PREFECTURE
GUERRIER	Patrick	Attaché	PREFECTURE

HAUTEMAYOU	Martine	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
HYDIER	Marcelle	Berkanien	PREFECTURE
IMBERT	Violette	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
ITIER	Marie-Josèphe	Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière	DDEA
JAUD	Isabelle	Adjoint Administratif	PREFECTURE
JOSSE	Liliane	Adjoint Administratif	PREFECTURE
LABIT	Claudine	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
LACOSTE	Serge	Secrétaire Administratif	DDEA
LAFARGE	Jean-Louis	Adjoint Technique	PREFECTURE
LAFLORENCIE	Christine	Agent SIC	PREFECTURE
LAFON	Monique	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
LALA	Michelle	Adjoint Administratif	PREFECTURE
LALO	Jean-Pierre	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
LAPORTE	Marc	Technicien SIC	PREFECTURE
LASMARTRES	Isabelle	Adjoint Administratif	PREFECTURE
LAVEISSIERE	Jean-Pierre	Dessinateur	DDEA
LEDUC	Jacqueline	Technicien SIC	PREFECTURE
LIEURADE	Jérôme	Attaché	PREFECTURE
LOURS	Grégory	Adjoint Technique	PREFECTURE
MALLET	Françoise	Adjoint Administratif	PREFECTURE
MALROUX	Jean-Claude	Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière	DDEA
MARCHESI	Carine	Agent SIC	PREFECTURE
MARION	Roger	Adjoint Technique	PREFECTURE
MARSAC	Bernard	Adjoint Technique	PREFECTURE
MAYADE	Séverine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
MAYNARD	Marie-Joëlle	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
MAYNARD	Nathalie	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
MAZIERES	Maryse	Attaché	PREFECTURE
MERLE	Monique	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
MESLE	Daniel	Attaché	PREFECTURE
MIALARET	Huguette	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
MIALHE	Jack	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
MICHEL	Luc	Adjoint Technique	PREFECTURE
MILLION	Sylvain	Attaché	PREFECTURE
MONTOURCY	Corinne	Adjoint Administratif	PREFECTURE
MONTOURCY	Geneviève	Adjoint Administratif	PREFECTURE
NARBONNE	Dominique	Adjoint Administratif	PREFECTURE
NOEL	Jean-Claude	Adjoint Administratif	PREFECTURE
NOZIERES	Roselyne	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
OUVRADOU	Agnès	Agent SIC	PREFECTURE
PEISSEL-COTTENAZ	Hervé	Technicien SIC	PREFECTURE
POLONAIS	Françoise	Adjoint Administratif	PREFECTURE
POUGNET	Rachel	Secrétaire Administratif	PREFECTURE

PRADIN	Marie-Jeanne	Adjoint Administratif	PREFECTURE
QUEILLE	Elisabeth	Adjoint Administratif	PREFECTURE
RAMPON	Serge	Adjoint Technique	PREFECTURE
RAOUX	Véronique	Adjoint Administratif	PREFECTURE
RAULIN	Eddy	Conseiller d'administration	PREFECTURE
RICORDEAU	Nathalie	Adjoint Administratif	PREFECTURE
ROQUES	Marie-Claude	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
ROUX	Bruno	Adjoint Administratif	PREFECTURE
ROUX	Yolaine	Adjoint Administratif	PREFECTURE
SARRITZU	Patrick	Secrétaire Administratif	PREFECTURE
SERRE	Evelyne	Adjoint Administratif	PREFECTURE
SOUBRIER	Jean-Pierre	Adjoint Technique	PREFECTURE
STEGIANI	Patrice	Attaché	PREFECTURE
SUDER	Jean-Michel	Adjoint Administratif	PREFECTURE
TEISSEDRE	Raymond	Attaché	PREFECTURE
TEISSEDRE	Suzanne	Adjoint Administratif	PREFECTURE
TESQUET	Marie-Louise	Adjoint Administratif	PREFECTURE
TEULIERE	Corinne	Adjoint Administratif	PREFECTURE
TEULIERE	Sylvie	Adjoint Administratif	PREFECTURE
TEYSSANDIER	Isabelle	Adjoint Technique	PREFECTURE
THEODORE	Claude	Adjoint Technique	PREFECTURE
TOROSSIAN	Jean	Adjoint Administratif	PREFECTURE
TRIN Dominique	Dominique	Adjoint Technique	PREFECTURE
URIET	Sophie	Adjoint Administratif	PREFECTURE
VENET	Philippe	Agent SIC	PREFECTURE
VILMUS	Florence	Conseiller d'administration	PREFECTURE

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté n°2009 - 1782 du 22 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Allabatre Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de M. le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Emmanuel Allabatre, Commissaire de police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 - 1130 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à M Emmanuel Allabatre, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, délégation est donnée à M. Emmanuel Allabatre, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Emmanuel Allabatre, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Emmanuel Allabatre, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009 - 1130 du 6 Août 2009 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes, Trésorier Payeur Général du Rhône, le Secrétaire Général pour l'Administration Générale de la Police de la Zone de Défense Sud Est et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 - 13 du 7 Janvier 2010 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République du 5 juillet 2008 nommant M. Michel MONNERET, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de Mauriac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1625 du 27 novembre 2009 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MONNERET, Secrétaire Général, M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture.

En cas d'absence simultanée de M. Michel MONNERET, Secrétaire Général et de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Patrick JEZEGABEL, Sous Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Patrick JEZEGABEL, Sous Préfet de Mauriac, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Flour.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JEZEGABEL, Sous Préfet de Mauriac, M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Mauriac.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009 - 1625 du 27 novembre 2009 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous Préfet de Mauriac et le Sous Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

### **Arrêté n° 2010 - 14 du 7 Janvier 2010 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 1727 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégations de signature sont données aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal et des Sous Préfectures du Cantal.

Ces délégations de signature ne font pas obstacle à ce que le Préfet assure directement tous les actes de gestion des différents comptes tels qu'énumérés dans l'annexe.

Article 2 : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépensiers ' « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009 - 1727 du 14 décembre 2009 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Signé  
Paul MOURIER

**Annexe à l'arrêté n° 2010 - 14 du 7 Janvier 2010**

<b>Centre de responsabilité</b>	<b>Bénéficiaire de la délégation</b>	<b>Objet de la délégation</b>
Compte « résidence Préfet »	Paul MOURIER, Préfet du Cantal	Ensemble des actes de gestion des crédits de fonctionnement du compte « résidence Préfet » et des autres comptes énumérés ci dessous
Compte « résidence Secrétaire Général »	Michel MONNERET, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Florence VILMUS, Directrice des Services du Cabinet	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour	Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte « services généraux préfecture »	Michel MONNERET, Secrétaire Général de la préfecture Daniel MESLE, chef du service des moyens et de la logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes,

	<p>Patrick SARRITZU, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p> <p>Gérard DELTRIEU, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique</p>	<p>documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. MONNERET, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée à M. MESLE, pour signer les documents susvisés.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de MM. MONNERET et MESLE, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée à M. SARRITZU pour signer les documents susvisés.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de MM. MONNERET, MESLE et SARRITZU, et dans la limite de 300 € TTC, compétence est donnée à M. DELTRIEU pour signer les documents susvisés.</p>
Compte « formation »	<p>Michel MONNERET, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Daniel MESLE, chef du service des moyens et de la logistique</p> <p>Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. MONNERET, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée à M. MESLE pour signer les documents susvisés.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de MM. MONNERET et MESLE, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée à Mme CABROL pour signer les documents susvisés.</p>
Compte « cabinet »	<p>Florence VILMUS, directeur des services du Cabinet</p> <p>Jérôme LIEURADE, chef du bureau du Cabinet</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p>

<p>Compte « informatique »</p>	<p>Michel MONNERET, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Daniel MESLE, chef du service des moyens et de la logistique</p> <p>Philippe GERARD, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. MONNERET, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée à M. MESLE pour signer les documents susvisés.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de MM. MONNERET et MESLE, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée à M. GERARD pour signer les documents susvisés.</p>
<p>Compte « services généraux sous-préfecture de Saint-Flour »</p>	<p>Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de Saint-Flour</p> <p>Sylvain MILLION, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Saint-Flour et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés</p>
<p>Compte « services généraux sous-préfecture de Mauriac »</p>	<p>Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de Mauriac</p> <p>Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents</p>

**D.A.I.M.****MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**ARRÊTE n° 2009-1807 du 28 décembre 2009 autorisant l'exploitation temporaire d'un centre de transfert de déchets non dangereux par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, sur l'emprise des infrastructures de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère**

*Le préfet du Cantal*

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R.512-37 du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) par la CABA, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-539 du 24 avril 2009 suite à l'arrêt de l'usine de broyage associée ;

**Vu** la demande du 21 août 2009 formulée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dont le siège social est situé Place des Carmes 15000 Aurillac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères, de déchets industriels banals, de déchets verts et de gravats sur le site du centre d'enfouissement de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 novembre 2009 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDERANT** que, sur la base des tonnages actuellement autorisés et admis, la durée de vie résiduelle du site d'enfouissement de Tronquières est estimée à un maximum de 2 ans ;

**CONSIDERANT** que les délais importants encore nécessaires au Syndicat Mixte Ouest Cantal Environnement pour la réalisation de centre(s) de stockage de déchets non dangereux prévus en relais du site de Tronquières imposent d'anticiper une éventuelle rupture dans la gestion des déchets de l'arrondissement telle que fixée dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** l'urgence qu'il y a à mettre en action un dispositif écartant temporairement une partie des déchets vers d'autres sites ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, une autorisation temporaire pour une durée de six mois, renouvelable une fois, peut être accordée par le préfet, à la demande de l'exploitant et sur proposition de l'inspecteur des installations classées, sans enquête publique et sans procéder aux consultations administratives et des municipalités ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE****TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation****Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation – durée de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à exploiter pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2 – Déclaration de début d'exploitation**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre aux maires d'Aurillac et Arpajon sur Cère. Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le secteur géographique concerné, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché aux mairies d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère pendant un délai d'un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

N° rubrique	Désignation des activités	Origine des déchets susceptibles d'être admis sur le site	Quantité	Régime (1)
Transfert de déchets non dangereux				
322 A	Ordures ménagères et assimilés	Territoire des communes collectées par la CABA et collectivités adhérentes au SMOCE	OM : 20 000 tonnes/an Déchets verts : 5000 tonnes/an Encombrants : 2500 T/an	A
167a	Déchets industriels banals	DIB : territoires collectés par entreprises clientes de la CABA	DIB : 12 000 tonnes/an	A
Activités connexes classées				
2171	Dépôts de supports de culture n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		4000 m <sup>3</sup>	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, la puissance installée des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		500 kW	D

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère :

Commune	Parcelles	Surface
Aurillac	Section CO parcelles n°16 et 34	14000 m <sup>2</sup>
Arpajon sur Cère	Section BC parcelle n°1	

## Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.4 – Prescriptions générales du site d'implantation

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-539 du 24 avril 2009 sont applicables pour ce qui les concernent aux installations classées visées à l'article 1.2.1 ci avant. C'est le cas notamment des prescriptions :

- du titre 1 relatives aux modifications notables, aux équipements abandonnés, au changement d'exploitant,
- du titre 2 relatives à la gestion de l'établissement (consignes, réserves de produits, déclarations d'incident ou d'accident, documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, au contrôle et aux analyses complémentaires),
- du titre 4 relatives aux aménagements généraux (clôture, portail, propreté, voirie, signalisation, stockages de liquides dangereux en rétention),
- du titre 5 relatif aux conditions d'exploitation (limitation du risque incendie, limitation des odeurs, limitation des envois, lutte contre les animaux, activités interdites, intégration paysagère),
- du titre 6 relatif au suivi des rejets, à intégrer au bilan annuel d'exploitation
- du titre 7 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations,
- du titre 8 relatif au traitement des déchets produits par l'installation elle-même,
- du titre 9 relatif à la prévention des risques (caractérisation, gardiennage, contrôle des accès, formation du personnel, moyens d'intervention, défense contre l'incendie)
- du titre 12 relatif au bilan annuel d'exploitation

### Chapitre 1.5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/09/1975	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

### Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## **Chapitre 2.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

### **Article 2.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation**

Les installations sont branchées sur le réseau communal pour l'ensemble des besoins : sanitaires/domestiques, de process, lutte contre l'incendie. Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

### **Article 2.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

## **Chapitre 2.2 - Collecte et traitement des effluents liquides**

### **Article 2.2.1 - Dispositions générales**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

### **Article 2.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ( disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 2.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 2.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

#### **Article 2.2.3.2 - Canalisations**

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **Article 2.2.3.3 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

#### **Article 2.2.3.4 - Isolement avec les milieux**

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Chapitre 2.3 - types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 2.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet**

Les différents types d'effluents et modalités de rejets sont :

Origine des effluents	Débit	Traitement	Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	-	STEP Souleyrie	Eaux de surface La Cère
Eaux de lavage	200 l/jour		
Eaux pluviales	-		

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 2.3.2 -Caractéristiques générales des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

article 2.3.2.1 - Valeurs limites pour les rejets au milieu naturel :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales Eaux de lavage	MES	100 mg/l
	DBO5	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

article 2.3.2.2 - Valeurs limites pour rejet au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration :

En cas de non respect des valeurs de rejets au milieu naturel, les eaux sont susceptibles d'être collectées et traitées par une station d'épuration collective avec les valeurs de concentrations maximales suivantes :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux usées « industrielles »	MES	600 mg/l
	DCO	2000 mg/l
	DBO5	800 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
	Phosphore total	50 mg/l
	Azote total	150 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation automatique)
- température < 30°C

### Article 2.3.2.3 - polluants spécifiques:

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

La concentration en carbone organique total est inférieure à 70 mg/l

La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. L'indice phénols doit être inférieur à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci avant sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### **Article 2.3.3 – Contrôles – transmission des résultats**

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure du débit, de la conductivité, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois sur la période de l'autorisation temporaire par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

### **Chapitre 2.4 – Gestion des sols lors de travaux**

#### Article 2.4.1. protection des eaux en phase de travaux :

L'exploitant prend toutes dispositions destinées à limiter les nuisances et à éviter toute pollution pendant la phase de réalisation des zones de transfert de déchets (OM, déchets verts, gravats), puis lors de travaux d'entretien en phase d'exploitation.

#### Article 2.4.2. gestion des matériaux excavés:

Les éventuels déchets de l'ancienne décharge qui seraient excavés seront évacués sans délai vers la zone d'enfouissement technique.

### **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

#### **Article 3.4 – Poussières - voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Titre 4 – Prescriptions particulières à certaines activités**

Les dispositions ci-après s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment :

##### Chapitre 4.1 Construction

###### **Article 4.1.1. Aires de réception des déchets**

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

###### **Article 4.1.2. Voiries**

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

###### **Article 4.1.3. Capacité de l'installation**

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

##### Chapitre 4.2 Exploitation

###### **Article 4.2.1. Nature des déchets**

Le site de transfert reçoit uniquement des déchets ménagers et assimilés (de type ordures ménagères + DIB).

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

###### **Article 4.2.2. Origine géographique des déchets**

L'installation reçoit uniquement des déchets issus du secteur géographique collecté par les collectivités visées à l'article 1.2.1.

###### **Article 4.2.3. Réception des déchets**

La réception des résidus urbains se fera de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi. Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les résidus urbains sont évacués en totalité vers une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisé. En situation de secours, en l'absence d'autre site désigné, le transfert sera interrompu et les déchets seront traités dans la zone d'enfouissement autorisée (casier 7).

La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

L'exploitant tient un registre afin d'être en mesure de justifier l'origine géographique et la nature des déchets qu'il reçoit, dans le cadre du contrat passé avec les collectivités. La quantité sera contrôlée à l'arrivée sur le centre de stockage de destination finale.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les caissons de compaction ou les véhicules gros porteurs utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des ordures est interdit.

###### **Article 4.2.4. Nettoyage et entretien**

L'aire de réception et les équipements éventuels associés sont nettoyés avant la fermeture journalière ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

###### **Article 4.2.5. Matériels**

Dans le cas où un matériel de manutention serait utilisé, il doit être régulièrement entretenu. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

#### **Article 4.2.6. Transport des déchets**

Le transport vers le centre de traitement est effectué en caisson fermé.

#### **Article 4.2.7. Rongeurs – insectes**

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

### **Titre 5 - Publicité - Notification**

#### **Chapitre 5.1 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aurillac et Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

#### **Chapitre 5.2 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Messieurs les maires d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AUBIERE (63)
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT-FD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 28 décembre 2009

Le Préfet,

*Signé Paul Mourier*

Paul MOURIER.

Les annexes sont consultables à la préfecture du Cantal – DAIM – mission coordination interministérielle

---

#### **D.D.T.**

#### **ARRETE N° 2009 - 1801 du 28 Décembre 2009 fixant la liste des agents de la direction départementale des Territoires (DDT) du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1** : Les agents dont les noms suivent composent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la direction départementale des Territoires (DDT) du Cantal :

NOM	Prénom	Corps	Service d'origine
ACOSTA	Jean-Claude	Technicien Supérieur	DDEA
AMBLARD	Véronique	Secrétaire Administratif	DDEA
ANDRE	Colette	Secrétaire Administratif	DDEA
ANDRIEU	Jean-Claude	Agent d'exploitation	DDEA
ANDRIEUX	Joëlle	Technicien Supérieur	DDEA
ARGILE	Catherine	Contractuel A	DDEA
ARGUEYROLLES	Eric	Contrôleur	DDEA
ASFAUX	Jeanine	Adjoint Administratif	DDEA
ASTIER	Lucette	Adjoint Administratif	DDEA
AUZOLES	Réjane	Adjoint Administratif	DDEA
BALADUC	Annabelle	Secrétaire Administratif	DDEA
BARRIER	Claudine	Adjoint Administratif	DDEA
BARRIER	Roger	Contrôleur	DDEA
BARTHELEMY	Marie-Louise	Chef d'équipe d'exploitation	DDEA
BELAUBRE	Véronique	Dessinateur	DDEA
BENECH	Solange	Adjoint Administratif	DDEA
BENECH	Sophie	Adjoint Administratif	DDEA
BERGES	Valérie	Dessinateur	DDEA
BERT	Jean-Francis	Technicien Supérieur	DDEA
BERTRAND	André	Ingénieur	DDEA
BERTUIT	Yves	Ingénieur	DDEA
BILEN	Joëlle	Adjoint Administratif	DDEA
BIRON	Michel	Contrôleur	DDEA
BLANC	Patrick	Dessinateur	DDEA
BORIE	Christine	Adjoint Administratif	DDEA
BOUNHOURE	Jean-Pierre	Chef d'équipe d'exploitation	DDEA
BOUQUIER	André	Dessinateur	DDEA
BOURGIN	Anne	Ingénieur	DDEA
BOY	Serge	Adjoint Administratif	DDEA
BOYER	Madeleine	Ingénieur	DDEA
BRANDELY	Odile	Adjoint Administratif	DDEA
BRUEL	Huguette	Adjoint Administratif	DDEA
BRUNEAU	Sandrine	Adjoint Administratif	DDEA
BRUNEL	Sébastien	Contrôleur	DDEA
CALDEMAYSOU	Huguette	Adjoint Administratif	DDEA
CALVEZ	Bernard	Ingénieur	DDEA
CANTAREL	Guy	Technicien Supérieur	DDEA
CARRIERE	Gérard	Dessinateur	DDEA
CARRIERE	Michel	Technicien Supérieur	DDEA
CASSAGNES	Odette	Adjoint Administratif	DDEA
CASTAGNER	Jean-Claude	Adjoint Administratif	DDEA
CASTANIER	Jean-François	Dessinateur	DDEA
CHABANON	Gilles	Technicien Supérieur	DDEA
CHAPSAL	Colette	Adjoint Administratif	DDEA
CHARBONNEL	Claude	Technicien Supérieur	DDEA
CHARFI	Brigitte	Adjoint Administratif	DDEA
CHARREIRE	Denise	Adjoint Administratif	DDEA
CHAUSI	Serge	Technicien Supérieur	DDEA
CIPIERE	Sylvie	Technicien Supérieur	DDEA
COSTES	Annie	Adjoint Administratif	DDEA
COTTAZ	Huguette	Adjoint Administratif	DDEA

COULANGE	Guy	Technicien Supérieur	DDEA
COUSTAROUX	Jacky	Technicien Supérieur	DDEA
CROIZET	Denise	Adjoint Administratif	DDEA
CUISINIER-DELISLE	Nicolas	Technicien Supérieur	DDEA
CUMPLIDO	Anne-Marie	Adjoint Administratif	DDEA
DASTARAC	Gérard	Contrôleur	DDEA
DE SA	Sandrine	Contrôleur	DDEA
DEAU	Julien	Ingénieur	DDEA
DEBOR	Régine	Technicien Supérieur	DDEA
DELAHAYE	Olivier	Ingénieur	DDEA
DELCROS	Roland	Technicien Supérieur	DDEA
DELHOSTAL	Alain	Technicien Supérieur	DDEA
DELHOSTAL	Jacky	Technicien Supérieur	DDEA
DELHOSTAL	Patrick	Secrétaire Administratif	DDEA
DELORT	Sonia	Adjoint Administratif	DDEA
DELPEUCH	Monique	Adjoint Administratif	DDEA
DELRIEU	Annie	Adjoint Administratif	DDEA
DONNE	David	Ingénieur	DDEA
DUGAS	Véronique	Contractuel B	DDEA
ESCARBASSIERE	Bernard	Agent d'exploitation	DDEA
EVEILLARD	Patrick	Ingénieur	DDEA
FABREGUES	Nadine	Adjoint Administratif	DDEA
FAU	Philippe	Technicien Supérieur	DDEA
FERNANDEZ	René	Ingénieur	DDEA
FERREIRA	Sophie	Adjoint Administratif	DDEA
FERRY	Myriam	Technicien Supérieur	DDEA
FONTAINE	Gery	Attaché Administratif	DDEA
FOURY	Martine	Adjoint Administratif	DDEA
FREGEAC	Christiane	Secrétaire Administratif	DDEA
FREYSSINIER	Monique	Adjoint Administratif	DDEA
FROMENT	Sandrine	Technicien Supérieur	DDEA
FRONTIL	Brigitte	Adjoint Administratif	DDEA
FURRI	Guillaume	Ingénieur	DDEA
GAILLARD	Laurent	Contrôleur	DDEA
GARSAULT	Jean-François	Technicien Supérieur	DDEA
GASTAL	Grégory	Contrôleur	DDEA
GAUZENTES	Sylvie	Contractuel C	DDEA
GERMAIN	Alain	Adjoint Administratif	DDEA
GERMAIN	Marie-Thérèse	Adjoint Administratif	DDEA
GINESTET	Bernard	Adjoint Administratif	DDEA
GINEZ	Alain	Technicien Supérieur	DDEA
GINHAC	Daniel	Technicien Supérieur	DDEA
GOURGOT	Dominique	Ingénieur	DDEA
GOUTTE	Joël	Technicien Supérieur	DDEA
GOUTTE	Laurence	Adjoint Administratif	DDEA
GUILLOT	Stéphane	Secrétaire Administratif	DDEA
GUILMAIN	Aline	Secrétaire Administratif	DDEA
GUIMAUVE	Odile	Adjoint Administratif	DDEA
GUIZARD	Rémy	Technicien Supérieur	DDEA
HENRY	Christian	Dessinateur	DDEA
HERMABESSIERE	Jean-Marc	Technicien Supérieur	DDEA
HIVERNAT	Dominique	Technicien Supérieur	DDEA
HOBE	Philippe	Ingénieur	DDEA
ISOULET	Marie-José	Adjoint Administratif	DDEA
ISSALYS	Alain	Technicien Supérieur	DDEA

JACQUET-FONTAINE	Hélène	Attaché Administratif	DDEA
JALABERT	Olivier	Secrétaire Administratif	DDEA
JAMMES	Fabienne	Secrétaire Administratif	DDEA
JAMMET	Charles	Technicien Supérieur	DDEA
JARRY-LACOMBE	Françoise	Secrétaire Administratif	DDEA
JEAN	Philippe	Technicien Supérieur	DDEA
JOANNY	Jean	Adjoint Administratif	DDEA
JOUBERT	Béatrice	Technicien Supérieur	DDEA
JOVIN	Roger	Technicien Supérieur	DDEA
LAC	Stéphane	Ingénieur	DDEA
LACOMBE	Philippe	Technicien Supérieur	DDEA
LAFARGE	Marie-Claude	Adjoint Administratif	DDEA
LAFON	Jacques	Dessinateur	DDEA
LAFON	Jean-Pierre	Technicien Supérieur	DDEA
LAFONT	Jean-René	Technicien Supérieur	DDEA
LAGARRIGUE	Séverine	Technicien Supérieur	DDEA
LAJUS	Christine	Adjoint Administratif	DDEA
LALO	Patrick	Ingénieur	DDEA
LAMPERTI	Sandrine	Adjoint Administratif	DDEA
LASCROUX	Sylvie	Secrétaire Administratif	DDEA
LASMARTRES	Michel	Chef d'équipe d'exploitation	DDEA
LAVERGNE	Jacqueline	Technicien Supérieur	DDEA
LAVERGNE	Jean-Jacques	Technicien Supérieur	DDEA
LELARGE	Gilles	Secrétaire Administratif	DDEA
LEYBROS	Serge	Adjoint Administratif	DDEA
LEYROLLE	Claude	Technicien Supérieur	DDEA
LUPIANEZ	Claire	Contractuel B	DDEA
MAFRA	Corinne	Ingénieur	DDEA
MALASSAGNE	Raymonde	Adjoint Administratif	DDEA
MAS	Nicole	Adjoint Administratif	DDEA
MAURY	Régis	Contrôleur	DDEA
MELLIN	Isabelle	Secrétaire Administratif	DDEA
MERAL	Gilbert	Secrétaire Administratif	DDEA
MERY	Annie	Adjoint Administratif	DDEA
MERY	Nadine	Adjoint Administratif	DDEA
MESPOULHES	Martin	Attaché Administratif	DDEA
MIECAZE	Yves	Dessinateur	DDEA
MIRANDE	Martine	Technicien Supérieur	DDEA
MONDOR	Joël	Dessinateur	DDEA
MONMINOUX	Michel	Chef d'équipe d'exploitation	DDEA
MOREL	Christophe	Ingénieur	DDEA
NANGERONI	Jean-Marcel	Technicien Supérieur	DDEA
NOZIERES	Louis	Technicien Supérieur	DDEA
NUGOU	Patrick	Technicien Supérieur	DDEA
NUQ	Stéphane	Ingénieur	DDEA
OLCZAK	Josiane	Secrétaire Administratif	DDEA
PECHAUD	Brigitte	Agent d'entretien	DDEA
PELISSIER	Solange	Secrétaire Administratif	DDEA
PELMOINE	Marie-Thérèse	Agent d'entretien	DDEA
PERRIN	Philippe	Technicien Supérieur	DDEA
PEUCHLESTRADE	Thierry	Dessinateur	DDEA
PEYROU	Nicole	Adjoint Administratif	DDEA
PIGANIOL	Yannick	Contrôleur	DDEA
PLANTADE	François	Contrôleur	DDEA
PORTAL	André	Ouvrier des parcs et ateliers	DDEA

POUGET	Evelyne	Dessinateur	DDEA
POUILLE	Jérôme	Technicien Supérieur	DDEA
POUX	Michèle	Adjoint Administratif	DDEA
RICROS	Jeanine	Adjoint Administratif	DDEA
RIEU	Sylvie	Adjoint Administratif	DDEA
RISPAL	Elisabeth	Attaché Administratif	DDEA
RIUNE	Michel	Ingénieur	DDEA
ROBERT	Anne-Marie	Adjoint Administratif	DDEA
ROUAT	Yves	Technicien Supérieur	DDEA
ROUSSIES	Odile	Adjoint Administratif	DDEA
ROUZIERES	Michel	Dessinateur	DDEA
RUEL	Christian	Contractuel A	DDEA
RUELLE	Didier	Dessinateur	DDEA
SAINTANGEL	Christiane	Adjoint Administratif	DDEA
SAIVET	Luc	Technicien Supérieur	DDEA
SALESSE	Christophe	Technicien Supérieur	DDEA
SALLARD	Nathalie	Technicien Supérieur	DDEA
SCHAFF-GRIGNON	Patricia	Secrétaire Administratif	DDEA
SEMETEYS	Martine	Secrétaire Administratif	DDEA
SENEZERGUES	Jean-Paul	Technicien Supérieur	DDEA
SERRE	Jean-Philippe	Contrôleur	DDEA
SIQUIER	Maurice	Contrôleur	DDEA
SOISMIER	Christian	Ingénieur	DDEA
SOUILHE	Michel	Secrétaire Administratif	DDEA
SOULARY	Marcel	Ingénieur	DDEA
STAMBOULI	Christophe	Technicien Supérieur	DDEA
SUC	Alexandre	Technicien Supérieur	DDEA
TABEYSE	Alice	Adjoint Administratif	DDEA
TAURAN	Jean-Michel	Adjoint Administratif	DDEA
TEISSEDE	Louis	Adjoint Administratif	DDEA
THEIL	Sandrine	Adjoint Administratif	DDEA
TOUZIN	Julien	Dessinateur	DDEA
VERDIER	Jean-Louis	Technicien Supérieur	DDEA
VERMANDE	Charles	Secrétaire Administratif	DDEA
VERNE	Henri	Ingénieur	DDEA
VERNET	Sylvie	Adjoint Administratif	DDEA
VERT	Eric	Technicien Supérieur	DDEA
VIDAL	Elisabeth	Adjoint Administratif	DDEA
VIELRECOBRE	Michel	Agent d'exploitation	DDEA
VINCENT	Chantal	Adjoint Administratif	DDEA

**Article 2** : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2010 – 10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires (DDT) du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 15 décembre 2009 et l'accord du préfet de la région Auvergne du 15 décembre 2009 ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la préfecture, de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt réunis conjointement le 8 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

**Article 1** : La direction départementale des Territoires (DDT) du Cantal est organisée comme suit :

➤ Direction

La direction est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

➤ **Secrétariat Général (SG)**

Le secrétariat général est constitué de quatre unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée du pilotage et des ressources humaines ;  
unité chargée de la logistique et des finances ;  
unité chargée de l'informatique ;  
pôle juridique ;

➤ **Service "Environnement" (SE)**

Le service chargé de l'environnement est constitué de quatre unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée de l'eau ;  
unité chargée de la nature et de la biodiversité ;  
unité chargée de la forêt ;  
unité chargée des risques naturels et des nuisances.

➤ **Service "Économie Agricole" (SEA)**

Le service chargé de l'économie agricole est constitué de cinq unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée du soutien aux exploitations agricoles ;  
unité chargée du bâti rural et du financement ;  
unité chargée de la politique agricole et du développement ;  
unité chargée de l'agro-environnement et de la diversification ;  
unité chargée du contrôle et de la conditionnalité.

➤ **Service "Habitat et Construction"(SHC)**

Le service chargé de l'habitat et de la construction est constitué de quatre unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée de l'accessibilité, des bâtiments et de l'énergie ;  
unité chargée de l'habitat et du logement ;  
unité chargée du droit des sols ;  
mission ingénierie.

Ce service est également constitué de trois unités chargées de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces unités sont déconcentrées à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

➤ **Service "Connaissance, Aménagement et Développement" (SCAD)**

Le service chargé de la connaissance, de l'aménagement et du développement est constitué de trois unités situées au siège à Aurillac :

unité de la connaissance et de l'observation ;  
unité du développement des territoires ;  
unité de la planification, de l'aménagement et des déplacements.

Il est en outre chargé d'assurer le pilotage et l'animation des 3 délégations territoriales situées à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

**Article 2** : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

**D.D.C.S.P.P.**

**ARRETE N° 2009 - 1802 du 28 Décembre 2009 fixant la liste des agents de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les agents dont les noms suivent composent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Corps</b>	<b>Service d'origine</b>
ALONSO DIEZ	David	Vétérinaire inspecteur vacataire CDD	DDSV du Cantal
ANDRIEUX	Christophe	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
ASPERT	Corinne	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
BAFFICO	Thérèse	Adjoint Administratif	DDEA du Cantal
BAILLIEUL	Sabine	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
BALAYSSAC	Christian	Adjoint Contrôleur Principal	DDCCRF du Cantal
BARON	Pascal	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDSV du Cantal
BARTHE	Mireille	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV du Cantal
BISCARAT	Monique	Conseillère Technique en Travail Social	DDASS du Cantal
BLANC	Christiane	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV du Cantal
BLANQUI	Jeannette	Attaché	DDJS du Cantal
BOISSIERE	Isabelle	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV du Cantal

BONHOURS	Thierry	Inspecteur	DDCCRF du Cantal
BOUCHET	Thierry	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV du Cantal
BOYER	Gérard	Inspecteur	DDCCRF du Cantal
BOYER	Robert	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV du Cantal
BRUEL	Régine	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV du Cantal
BRUNIE	Philippe	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV du Cantal
CEPJ Vacant		Conseiller éducation populaire et jeunesse	DDJS du Cantal
CHABOT	Agnès	Conseiller Animation Sportive	DDJS du Cantal
CHALIER	Stéphane	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
CHAUZY	Christian	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
COLANGE	Odile	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV du Cantal
COMBELLES	Corinne	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV du Cantal
COUDERC	Benoît	Technicien supérieur	DDEA du Cantal
COURTEIX	David	Conseiller Animation Sportive	DDJS du Cantal
DALBIN	Jérôme	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
DE LA ROCQUE	Michel	Vétérinaire inspecteur vacataire CDD	DDSV du Cantal
DELORT	Pierre	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
DELPON	Anne	Adjoint Administratif	DDJS du Cantal
DELPY	Gérard	Conseiller technique pédagogique supérieur	DDJS du Cantal
DELRIEU	Martine	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
DELRIEU	Christian	Adjoint administratif	DDASS du Cantal
DOMMERGUE	Elizabeth	Contractuelle – Technicienne surface	DDJS du Cantal
DOS SANTOS	Cyrille	Préposé sanitaire vacataire CDI	DDSV du Cantal
DRUBIGNY	André	Inspecteur	DDJS du Cantal
DULAURENT	Odile	SAENES	DDJS du Cantal
FAU	Jean-François	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
FEL	Murielle	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV du Cantal
FELGINES	Aline	Adjoint Contrôleur Principal	DDCCRF du Cantal
FILHOL	Jacqueline	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
FORESTIER	Gisèle	Préposé sanitaire vacataire CDD	DDSV du Cantal
FORNES	Ludovic	Conseiller Animation Sportive	DDJS du Cantal
FOSCHIA	Caroline	Secrétaire administratif	DDSV du Cantal
FRANCON	Michel	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
GARRELON	Isabelle	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
GIMBERGUES	Louis	Inspecteur	DDCCRF du Cantal
GIRAUDET	Christiane	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV du Cantal
GRAMONT	Denis	Attaché	Préfecture du Cantal
GUILBAUD	Laetitia	Attaché contractuel	Préfecture du Cantal
HENRY	Marie Laure	Adjoint Administratif	DDJS du Cantal
HOUEL	Pierre	Vétérinaire inspecteur vacataire CDD	DDSV du Cantal

JACQUE	Michaël	Contrôleur sanitaire des Services Vétérinaires	DDSV du Cantal
JALADIS	Patricia	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
JOGUET	Romuald	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
JOLY	Bernard	Vétérinaire inspecteur vacataire CDD	DDSV du Cantal
LAJARRIGE	Sébastien	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
LAVERGNE	Mireille	Secrétaire Administratif	DDEA du Cantal
LAVIGE	Marie Line	Adjoint Administratif	DDJS du Cantal
LE LOUARNE	Claire	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
LE LOUARNE	Yoann	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
LEONHART	Marc	Préposé sanitaire vacataire CDD	DDSV du Cantal
LISSORGUES	Brigitte	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
MAESTRIPIERI	Alain	Contrôleur	DDCCRF du Cantal
MAZAUD	Vincent	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
MOINS	Christelle	Adjoint Administratif	DDASS du Cantal
MOISSET	Michel	Vétérinaire inspecteur vacataire CDD	DDSV du Cantal
OUBATTI	Anne-Marie	Secrétaire Administratif	DDASS du Cantal
PERROT	Thierry	Vétérinaire inspecteur vacataire CDD	DDSV du Cantal
PILLU	Patricia	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV du Cantal
PLANTECOSTE	Laurence	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
PRUNET	Liliane	Adjoint Administratif	DDASS du Cantal
PUECHBROUSSOU	Dominique	Attaché	DDEA du Cantal
REZEL	Elizabeth	Directrice Départementale	DDCCRF du Cantal
RIGOU	Madeleine	Adjoint Administratif	DDASS du Cantal
ROUX	Edwige	Contrôleur	DDCCRF du Cantal
SALABERT	Christian	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV du Cantal
SCALABRINO	Aline	Inspecteur de la santé publique vétérinaire	DDSV du Cantal
SUDRE	Armelle	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV du Cantal
TONY	David	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	DDSV du Cantal
VERON	Sylvie	Adjoint administratif des Services Déconcentrés	DDSV du Cantal
VIGIER	Damien	Technicien supérieur : spécialité vétérinaire	DDSV du Cantal
VIVANCOS	Johanne	Inspecteur affaire sanitaire et sociale	DDASS du Cantal

**Article 2 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

**ARRETE PREFECTORAL n°2009- 1785 du 22 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale Société SOPA - Creste - 15150 CROS DE MONTVERT**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement -livre V - titre 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires,  
VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature),  
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 susvisé,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale : Société SOPA – Creste – 15150 CROS-DE-MONTVERT,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1238 du 27 août 2007 et l'arrêté n° 2009-541 du 27 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 susvisé,  
VU l'étude d'évaluation du risque incendie déposée le 27 décembre 2007 à la préfecture par l'exploitant,  
VU la demande de l'exploitant en date du 6 mars 2009,  
VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2009,  
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2009 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,  
CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 512.31 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées après avis du CODERST pour fixer notamment des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires,  
CONSIDERANT qu'une partie du process de l'installation est transférée dans un bâtiment nouveau,  
CONSIDERANT que cette nouvelle unité apporte une amélioration aux conditions de fonctionnement de l'installation et n'est pas susceptible de créer des nuisances supplémentaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -

La Société SOPA dont le siège social est situé à Creste sur la commune de Cros de Montvert est autorisée à transférer le process de son installation dans un bâtiment situé sur les parcelles n° 73, 92, 96 et 97 de la section B sur la commune de Cros de Montvert sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le projet sera édifié et exploité conformément au dossier déposé à la préfecture du Cantal.

CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 -

Les dispositifs suivants restent en lieu et en place où ils fonctionnent actuellement tout en étant raccordés au nouvel édifice si cela s'avère nécessaire.

La production d'énergie

Le traitement des buées issues des matériels de cuisson des produits traités

Le dispositif de traitement des odeurs

Le stockage des eaux issues du process

Le stockage des farines issues du process

La zone de lavage des camions

Les vestiaires du personnel

ARTICLE 4 -

La capacité de production de l'installation reste identique soit au maximum 240 t/j.

ARTICLE 5 -

La capacité de stockage de produits réceptionnés est de 460 t.

ARTICLE 6 -

Un nouveau bassin de réception relié au bac déjà existant recevra les eaux usées industrielles récupérées dans le nouveau bâtiment.

Un refroidisseur de farine dégraissée est mis en place.

EXPLOITATION

ARTICLE 7 – Meilleures techniques disponibles

- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par " disponibles" on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

- Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets
- Utilisation de substances moins dangereuses
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant
- Procédés, équipement ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
- Nature, effets et volume des émissions concernées
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
- Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou par des organisations internationales.

## SECURITE INCENDIE

### ARTICLE 8 -

La défense incendie est conçue suivant les principes définis dans le dossier présenté par l'exploitant. En sus de ces mesures, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Installer une surveillance fixe de température sur le transfert entre les cuiseurs et le mélangeur ainsi que sur le mélangeur.
- Etudier le report téléphonique aux agents de surveillance chargés des rondes des détections d'incidents.
- Assurer la formation annuelle du personnel.
- Installer un système d'alarme de type 4 audible dans tout le bâtiment où se situe la production, avec un déclencheur manuel au poste de pilotage ainsi qu'à proximité d'une issue donnant sur l'extérieur.
- Détection incendie avec extinction automatique dans les armoires électriques de process et transformateur.

### Défense incendie extérieure :

La défense incendie est assurée par une réserve de 400 m<sup>3</sup> à proximité du bâtiment, réalimentable par le réseau interne de l'établissement (30 m<sup>3</sup>/h). Cette dernière devra être aménagée avec deux colonnes sèches de 100 mm permettant l'alimentation des engins de secours et complétée par une aire de stationnement aménagée. Le dispositif devra être incongelable et accessible en tout temps.

Ce dispositif est complété par un poteau d'incendie à l'entrée de l'établissement débitant 26 m<sup>3</sup>/h.

### Alarmes :

Il devra être mis en place un système de report des alarmes fiable et permanent vers les agents de surveillance et/ou le responsable de sécurité.

### Divers :

Des trappes de visite dans le circuit de transport des farines devront être aménagées pour permettre le nettoyage ou une intervention de secours.

Rappel :

Le pétitionnaire devra se référer aux articles concernant la sécurité et la défense incendie des différentes réglementations le concernant (code du travail, arrêtés-types ...).

**ARTICLE 9 -**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Cros-de-Montvert pour y être consultée par toute personne intéressée. Il sera par ailleurs publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux du département du Cantal et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur de la Société SOPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 décembre 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2009-1784 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'EXPLOITER UN ELEVAGE DE BOVINS PAR le GAEC AMARGER – LE SOUL – 15500 VIEILLESPESSÉ**

**LE PRÉFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V des parties législatives et réglementaires,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-483 du 10 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage composé de 100 vaches laitières, 80 vaches allaitantes, 38 bovins à l'engrais, 70 génisses de renouvellement et 3 taureaux, avec construction d'une stabulation pour le troupeau laitier, déposée par le GAEC Amarger, sur le territoire de la commune de Vieillespesse,

**VU** la demande présentée par le GAEC Amarger en date du 25 septembre 2008, modifiée par un avenant en date du 17 février 2009 et complétée par un mémoire en réponse le 21 septembre 2009,

**VU** les avis émis par les collectivités ou services consultés,

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 juillet 2009,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal en date du 5 août 2009,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 novembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 décembre 2009,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que cette exploitation est une Installation Classée soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au Préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de

l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

### **PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : EXPLOITANTS TITULAIRES DE L'EXPLOITATION**

Le GAEC AMARGER dont le siège social est situé à le Soul sur la commune de Vieillespesse est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage bovin composé par 100 vaches laitières et leur suite, 80 vaches allaitantes et leur suite, 38 bovins à l'engrais.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
1331-III	Dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium	10 tonnes	Inférieur à 1250 tonnes	non classé
1432*	Stockage de liquides inflammables	3 m <sup>3</sup> Cap. éq. = 0,6 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup>	non classé
2160	Stockage de céréales ou aliments du bétail générant des poussières inflammables	170 m <sup>3</sup>	Inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	non classé
2260	Broyage, concassage... des substances végétales et de tout produit organique naturel	3,7 kW	Inférieur 100 kW	non classé
2101-1	Elevage de bovins à l'engrais	38 places	Inférieur à 50 places	non classé
2101-2	Elevage de vaches laitières et/ou mixte	180 vaches en troupeau mixte avec ref. lait >300 000 kg	Supérieur à 100 vaches en troupeau mixte avec ref. lait. >ou = 300 000 kg	<b>autorisation</b>

\* Le carburant présent et distribué sur l'installation est du fuel utilisé pour les camions et véhicules agricoles, il correspond donc à la catégorie C énoncée par la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit de liquide peu inflammable, dont les capacités ou débits de remplissage doivent être divisés par 5 pour obtenir des capacités ou débits équivalents et les comparer aux seuils de classement.

#### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **Article 5.1 – Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 5.2 – Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A cet effet, l'exploitant notifie par écrit au préfet la date de la mise en service de son installation nouvelle ou de son installation modifiée ou rénovée.

### ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **GESTION DE L'INSTALLATION**

#### ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées, prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-

1 du code de l'environnement, des dérogations peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

1. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 m en amont des piscicultures.

#### **ARTICLE 10 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **ARTICLE 11 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

#### **ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 13 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous les 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES**

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

#### **ARTICLE 15 – ODEURS, GAZ ET POUSSIERES**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeur, de gaz et de poussières.

#### **ARTICLE 16 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,  
les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation. Pour cela les dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,  
les surfaces où cela est possible sont engazonnées,  
des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.  
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 17 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'alimentation en eau des bâtiments d'élevage se fait exclusivement par le réseau d'eau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation.

Les branchements des bâtiments au réseau d'eau potable public seront équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### ARTICLE 18 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### ARTICLE 19 – GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux qu'elles soient souterraines ou superficielles est strictement interdit.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

- On entend par effluents :

Les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité et des annexes.

- On entend par fumier :

Un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.

Les effluents sont épandus sur des terres agricoles. La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés à l'alinéa précédent, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 26 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## DECHETS

### ARTICLE 20 : PRINCIPE DE GESTION

#### Article 20.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 20.2 – Séparations des déchets

Les huiles usagées sont stockées dans des conditions satisfaisantes et sans mélange avec un autre produit ou déchet. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé ou être transportées directement chez un éliminateur agréé.

#### Article 20.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20.4 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement  
Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 20.5 – Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

## PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### **Article 21 – Niveaux acoustiques.**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9
45 minutes < ou = T < 2 heures	7
2 heures < ou = T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### **Article 22 – Installations.**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **ARTICLE 23 – Prévention des pollutions accidentelles.**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

La distribution du fuel et son stockage sont réalisés suivant les normes en vigueur et pourvus des dispositions nécessaires à pallier un déversement accidentel dans le milieu naturel et des moyens pour lutter contre un début d'incendie.

#### **ARTICLE 24 – Protection contre l'incendie.**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

La défense incendie est organisée de la façon suivante :

Chaque camion possède son propre extincteur. Au niveau des bâtiments le GAEC possède 1 extincteur à eau pulvérisée et 2 à poudre.

Un poteau à incendie dessert le village du Soul, il est situé dans le hameau. Il se situe à moins de 200 m de tous les bâtiments AMARGER ainsi que le projet. Il possède les caractéristiques suivantes : sortie en diamètre 100 mm avec un débit de 68m<sup>3</sup>/h à 2.2 bars de pression. Il serait donc suffisant pour assurer une défense convenable. Par contre, le château d'eau qui l'alimente a une réserve de 50 m<sup>3</sup> uniquement. Les exploitants envisagent donc l'achat d'une cuve en acier de 70 m<sup>3</sup>, alimenté par la vaste surface de toiture des bâtiments. Celle-ci sera semi-enterrée et disposée près des fosses à lisier. Elle sera donc facilement accessible par le matériel de défense incendie et sera située à moins de 200 m des bâtiments et du projet.

Le site du Rozier est desservi par un hydrant normalisé (diamètre de 100 mm, débit de 63 m<sup>3</sup>/h). Celui-ci est installé à l'entrée du village le long de la RD 909 (ex-RN9), donc à moins de 200 m des bâtiments exploités par le GAEC.

L'accès aux installations est prévu pour du matériel agricole, il est donc suffisant pour les véhicules de défense incendie (13 t et 3 m de largeur).

Pour lutter de manière efficace contre d'éventuels départs de feu, les exploitants se muniront de 15 extincteurs supplémentaires pour la répartition suivante :

Bâtiment	Surface couverte	Besoin théorique	Disposition proposée
B1-B2-B3-B4	2 400 m <sup>2</sup>	12 extincteurs à eau	6 extincteurs à eau : - 2 à l'entrée ouest B3-B4 - 2 à l'entrée sud B1-B2 - 2 à l'entrée de la grange B2
Atelier mécanique + local phytosanitaire		1 extincteur à poudre polyvalente	1 extincteur à poudre polyvalente
Armoire électrique B2		1 extincteur à CO2	1 extincteur à poudre polyvalente
Bâtiment	Surface couverte	Besoin théorique	Disposition proposée
Cuve à fuel		1 extincteur à poudre polyvalente	1 extincteur à poudre polyvalente
Stabulation projetée	2 060 m <sup>2</sup>	9 extincteurs à eau + 1 extincteur à CO2	4 extincteurs à eau : - 2 à l'entrée ouest (pignon) - 2 à la porte nord (ouest du silo) 1 extincteur à CO2 (armoire électrique)
Aire paillée Le Rozier	200 m <sup>2</sup>	1 extincteur à eau	1 extincteur à eau
Hangar Le Rozier	400 m <sup>2</sup>	2 extincteurs à eau	2 extincteurs à eau
<b>Total</b>		<b>28</b>	<b>17</b>

**Tous les extincteurs seront disposés à hauteur d'homme, et à des endroits visibles facilement accessibles.** D'autre part, ils devront faire l'objet de vérifications périodiques par un organisme agréé.

En cas d'incendie, les aérations existantes pourront assurer un désenfumage naturel efficace. En effet, la partie la plus récente (B3 et B4) est équipée d'une aération au faîtage avec une entrée basse d'air frais. La partie B1, qui est un appentis à l'étable initiale, présente une aération au sommet, entre le toit et le mur de l'étable. Par ailleurs, les toitures sont équipées de panneaux translucides qui fondraient rapidement et permettraient l'évacuation rapide des fumées.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes,

par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

**Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :**

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

## **LES EPANDAGES**

### **ARTICLE 25 – DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 26	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois; Effluents après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 26 – COMPOST**

Les distances minimales définies à l'article 25 du présent arrêté s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

### **ARTICLE 27 – MODALITES D'EPANDAGE**

#### Article 27.1 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour les purins et engrais minéraux et à moins de 35 mètres des piscicultures pour les fumiers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

#### Article 27.2 – Plan d'épandage

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **ARTICLE 28 – AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 29 -**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 30 -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Vieillespesse et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CANTAL.

### **ARTICLE 31 -**

Le présent arrêté est notifié au GAEC AMARGER. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 décembre 2009

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

---

## **D.S.F.**

### **ARRETE n° 2009 - 7 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Philippe ORLIANGES, Chef du service comptable centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation prend effet à compter du 18 janvier 2010.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 30 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation ,  
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Christiane MARECHAL

---

**ARRETE n° 2009-6 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. BARRET Patrick, Conservateur des Hypothèques à AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La délégation prend effet à compter du 18 janvier 2010.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 30 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation ,

La Directrice des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Christiane MARECHAL

---

**ARRETE n° 2009 - 5 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

**D E C I D E**

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Patrick BORDEREAU , Inspecteur du Trésor au Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.  
Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prend effet au 18 janvier 2010.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 30 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation ,  
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Christiane MARECHAL

---

**ARRETE n° 2009 - 4 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat notamment son article 4,

## DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Christiane MARECHAL, directrice des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Michel ALBISSON, Responsable du Service des Impôts des particuliers d'AURILLAC.  
Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prend effet au 18 janvier 2010.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 30 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation ,  
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal  
Signé  
Christiane MARECHAL

---

## AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

### Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER Préfet du département du Cantal ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

## DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul MOURIER Préfet du Cantal à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

les avances

les acomptes

le solde à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet du Cantal est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009

Signé

Pierre SALLENAVE

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**